

**TRANSPOSITION DES FICHIERS LTC DES MEMBRES
DANS LA NOMENCLATURE DU SH2022:
NOTES SUR LA MÉTHODE UTILISÉE**

APPROUVÉ LE 26 AVRIL 2023

INTRODUCTION	2
1 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DU SH2022	2
1.1 Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne	3
1.2 Fractionnement	4
1.3 Fusionnement	4
1.4 Cas complexes	5
2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2022 DANS LES LISTES DE L'OMC	5
3 TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DU SH2022	9
4 LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION	11
5 MESURES PROPOSÉES POUR SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2022	12
5.1 DNP et instruments juridiques.....	12
5.2 Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué.....	13
5.3 Concordances simplifiées.....	14
5.4 Concordances sans codes clairs.....	15
5.5 Conventions de codification	17
5.6 Répartition par produit agricole et produit non agricole	18
6 MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2022	18
7 VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES.....	21
7.1 Traitement et mise en forme.....	21
7.2 Conformité des communications	21
ANNEXE CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2022 ET LA VERSION 2017 DU SH.....	23

INTRODUCTION

1. Le présent document décrit les lignes directrices méthodologiques que le Secrétariat entend suivre pour la mise en œuvre de la transposition dans le SH2022. Les aspects procéduraux et les aspects techniques généraux de ce projet sont régis par une Décision du Conseil général adoptée le 23 novembre 2021 (ci-après la "Décision relative au SH2022"¹). Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat aidera les Membres à établir leurs communications pour l'exercice de transposition dans le SH2022 et vérifiera les communications présentées par les Membres qui ont établi leurs propres communications.

2. La méthode proposée pour l'exercice de transposition dans le SH2022 est similaire à celle qui a été utilisée lors de la transposition dans le SH2017. Cette méthode fait fond sur l'expérience acquise lors des transpositions précédentes et comprend des mesures visant à améliorer l'efficacité et la qualité des travaux, y compris plusieurs simplifications du processus de transposition et une procédure normalisée pour vérifier les communications des Membres.

3. Le document comporte sept sections. La section 1 donne un aperçu des modifications du SH2022 et classe ces modifications en catégories. La manière dont ces modifications seront introduites dans les listes de concessions de l'OMC est développée davantage à la section 2, qui contient également des exemples détaillés. La section 3 décrit la méthode générale que le Secrétariat suivra pour la transposition. La section 4 examine plusieurs questions méthodologiques identifiées lors du processus de transposition dans le SH2002 et dans le SH2007 et conclut qu'un certain nombre de simplifications conformes au mandat général pourraient devoir être introduites afin d'éviter une complexité inutile dans les listes du SH2022. La section 5 décrit ensuite les simplifications proposées. La section 6 expose le mode de présentation qui devra être utilisé dans la préparation des fichiers de transposition, et la section 7 décrit la procédure générale qui sera suivie par le Secrétariat pour la vérification des communications des Membres. Enfin, l'annexe présente la table de concordance complète entre le SH2022 et le SH2017.

1 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DU SH2022

1.1. Le Système harmonisé 2022 est la septième modification majeure du SH depuis son entrée en vigueur en 1988. La révision de 2022 contient 351² séries d'amendements par rapport à la version précédente du SH, à savoir le SH2017, qui font passer le nombre de sous-positions du SH de 5 387 à 5 612. Les parties contractantes à la Convention sur le SH ont effectué ces modifications afin de maintenir la nomenclature à jour à la lumière de l'évolution de la technologie et de la structure du commerce international; ces changements reflètent l'adaptation au commerce actuel par la prise en compte des filières de nouveaux produits et des questions environnementales et sociales d'intérêt mondial.

1.2. Selon l'incidence qu'elles auront sur la portée d'une ou de plusieurs sous-positions correspondantes, les modifications peuvent être classées dans les catégories suivantes:

- a) les *modifications explicatives*, qui ne modifient pas la portée des sous-positions concernées; et
- b) les *modifications structurelles*, qui sont liées à des modifications des produits visés par une ou plusieurs sous-positions du SH.

1.3. Environ un tiers des modifications du SH2022 sont des modifications explicatives, qui consistent généralement en une révision d'une note de section/chapitre/sous-position ou de la désignation d'une sous-position, ou en une correction d'erreurs typographiques. La mise en œuvre des modifications explicatives est simple et peut être réalisée par un programme informatique qui ne fait que remplacer l'ancien texte par le nouveau, ainsi qu'il est indiqué dans les modifications du SH2022.

¹ WT/L/1123.

² Les amendements complémentaires à l'édition de 2022 de la nomenclature du SH ont été acceptés à un stade ultérieur (Organisation mondiale des douanes, Règlement du Conseil du 25 juin 2020 et Règlement du Conseil du 24 juin 2021). Leur entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024, respectivement, mais les parties contractantes à la Convention sur le SH sont encouragées à appliquer ces amendements dès 2022. Ces amendements complémentaires sont d'ordre typographique et n'ont pas d'incidence sur les tables de concordance.

1.4. La transposition sera donc axée principalement sur les modifications structurelles, qui consistent généralement en la création ou la suppression de sous-positions, ou en la modification du code ou de la désignation d'une sous-position. Dans certains cas, il peut s'agir aussi de la révision de notes de sections, de chapitres ou de sous-positions, qui entraîne la modification des produits visés par une ou plusieurs sous-positions.

1.5. Les modifications structurelles du SH2022 sont définies par près de 800 paires dans la table de concordance publiée par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).³ Parmi celles-ci, 315 sous-positions du SH2017 sont affectées par la transposition du SH2022, dont 144 n'existent plus dans la nouvelle version, tandis que 171 codes à 6 chiffres ont été réutilisés mais avec une modification des produits visés. Quelque 370 nouvelles sous-positions ont été créées dans le SH2022. Selon les relations entre les sous-positions du SH2017 et du SH2022, ainsi que la complexité des modifications, les concordances peuvent être classées en quatre catégories:

- 1) rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne, où une sous-position du SH2017 correspond exactement à une sous-position du SH2022;
- 2) fractionnement d'une sous-position du SH2017 en deux ou plusieurs sous-positions du SH2022;
- 3) fusionnement de deux ou plusieurs sous-positions du SH2017 en une seule sous-position du SH2022; ou
- 4) cas plus complexes, comportant le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes du SH2017.

1.1 Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne

1.6. Le tableau 1 ci-après contient un extrait de la table de concordance de l'OMD qui constitue un exemple de rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne. La première colonne indique les sous-positions du SH2022 dont la portée a été modifiée ou qui constituent de nouvelles rubriques. La deuxième colonne présente les codes du SH2017 correspondants, parfois précédés de la mention "ex" pour indiquer que la rubrique correspondante du SH2022 contient uniquement une partie de la sous-position visée. Les observations de l'OMD sont indiquées dans la troisième colonne et donnent une brève explication de la modification.

Tableau 1: Exemple d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
3402.31	ex 3402.11	Les n° 3402.11 à 3402.19 et 3402.20 ont été remplacés par les nouveaux n° 3402.31 à 3402.50 afin de spécialiser les acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels.
3402.39	ex 3402.11	
3402.41	3402.12	
3402.42	3402.13	
3402.49	3402.19	
3402.50	3402.20	

SH2022	Désignation des produits
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
3402.3	- Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:
3402.31	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels
3402.39	-- Autres

SH2017	Désignation des produits
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
3402.1	- Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:
3402.11	-- Anioniques

³ Elles sont reproduites dans le document G/MA/W/164. Une concordance est une paire de codes dans la table de concordance, qui définit la relation entre les sous-positions de deux versions de la nomenclature.

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Désignation des produits
3402.4	- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:		
3402.41	-- Cationiques	3402.12	-- Cationiques
3402.42	-- Non-ioniques	3402.13	-- Non-ioniques
3402.49	-- Autres	3402.19	-- Autres
3402.50	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail
340290	- Autres	3402.90	- Autres

1.7. La sous-position 3402.41 du SH2022 provient d'une seule sous-position du SH2017, qui n'est pas précédée de la mention "ex" et qui est donc entièrement transférée dans une seule sous-position du SH2022. Il s'agit d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne où la portée de la sous-position 3402.41 du SH2022 est exactement la même que celle de la sous-position 3402.12 du SH2017; c'est-à-dire qu'une simple renumérotation de la sous-position est effectuée.

1.2 Fractionnement

1.8. Un fractionnement a lieu lorsque les produits visés par une sous-position sont subdivisés en au moins deux sous-positions nouvelles ou réutilisées; on peut considérer cela comme un rapport entre une ancienne ligne et plusieurs nouvelles lignes. Dans l'exemple ci-dessous, les sous-positions 1510.10 et 1510.90 du SH2022 proviennent de la sous-position 1510.00 du SH2017, qui a été fractionnée afin de différencier l'huile de grignons d'olive brute des autres huiles d'olive. Le code du SH2017 cesse d'être une sous-position et, dans ce cas, devient une note explicative (position) dans le SH2022. On trouve un exemple de fractionnement au tableau 2.

Tableau 2: Exemple d'un fractionnement

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
1510.10 1510.90	ex 1510.00 ex 1510.00	Restructuration du n° 1510.00 visant à spécialiser dans le SH certaines catégories de produits présentant un volume d'échanges considérable et d'aligner leurs descriptions avec les définitions énoncées dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Désignation des produits
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.
1510.10	- Huile de grignons d'olive brute		
1510.90	- Autres		

1.9. Il est à noter qu'une partie de la sous-position 1510.00 du SH2017 est affectée à la sous-position 1510.10 du SH2022 (Huile de grignons d'olive brute) et que la partie restante est retenue sous le code 1510.90 dans la version 2022 du SH. Pour qu'il soit clair qu'une seule partie d'une sous-position est affectée à une autre sous-position, la sous-position du SH2017 est précédée de la mention "ex" dans la table de concordance de l'OMD. Bien que la sous-position 1510.10 du SH2022 provienne d'une seule sous-position du SH2017, il ne s'agit pas d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne puisque la sous-position du SH2017 correspondante est fractionnée en plus d'une sous-position du SH2022.

1.3 Fusionnement

1.10. Les fusionnements résultent généralement de simplifications lorsqu'une distinction entre des produits n'est plus maintenue dans la nouvelle nomenclature, éventuellement suite à la suppression d'une ou de plusieurs des sous-positions concernées en raison du faible volume d'échanges. Étant donné que plusieurs sous-positions sont fusionnées en une seule, on peut considérer qu'il s'agit d'un rapport entre plusieurs anciennes lignes et une nouvelle ligne. On trouve un exemple de fusionnement au tableau 3.

Tableau 3: Exemple d'un fusionnement

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
9114.90	9114.10 9114.90	Le n° 9114.10 (ressorts, y compris les spiraux) a été supprimé en raison du faible volume d'échanges et les articles ont été transférés vers le n° 9114.90 (autres fournitures d'horlogerie).

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Désignation des produits
9114	Autres fournitures d'horlogerie.	9114	Autres fournitures d'horlogerie.
9114.30	- Cadrans	9114.10	- Ressorts, y compris les spiraux
9114.40	- Platines et ponts	9114.30	- Cadrans
9114.90	- Autres	9114.40	- Platines et ponts
		9114.90	- Autres

1.4 Cas complexes

1.11. Un cas complexe comporte le fractionnement et le fusionnement simultanés de la totalité ou de parties de sous-positions différentes du SH2017 en plusieurs sous-positions du SH2022. On peut considérer qu'il s'agit d'un rapport entre plusieurs anciennes lignes et plusieurs nouvelles lignes. On trouve un exemple de cas complexe au tableau 4.

Tableau 4: Exemple de cas complexe

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
6116.10	6116.10 ex 6116.91 ex 6116.92 ex 6116.93 ex 6116.99	Élargissement de la portée du n° 6116.10 en vue de couvrir les gants, mitaines et moufles, en bonneterie, stratifiés avec de la matière plastique ou du caoutchouc.

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Désignation des produits
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.	6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.
6116.10	- Imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières	6116.10	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
6116.9	- Autres:	6116.9	- Autres:
6116.91	-- De laine ou de poils fins	6116.91	-- De laine ou de poils fins
6116.92	-- De coton	6116.92	-- De coton
6116.93	-- De fibres synthétiques	6116.93	-- De fibres synthétiques
6116.99	-- D'autres matières textiles	6116.99	-- D'autres matières textiles

1.12. Dans ce cas, la sous-position 6116.91 du SH2017 est fractionnée en deux sous-positions du SH2022 et, dans le même temps, la sous-position 6116.10 et des parties des sous-positions 6116.91, 6116.92, 6116.93 et 6116.99 sont fusionnées dans la sous-position 6116.10 du SH2022.

2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2022 DANS LES LISTES DE L'OMC

2.1. En ce qui concerne l'introduction des modifications du SH dans les listes de concessions, le paragraphe 4 de la Décision relative au SH2022 énonce le principe directeur qu'il faut observer dans cette transposition: dans la mesure du possible, les concessions existantes (par exemple les droits consolidés, les ADI, les DNP, etc.) demeureront inchangées. En d'autres termes, la portée des concessions devrait rester la même dans les deux nomenclatures. Toute ambiguïté concernant la portée qui pourrait résulter de l'introduction d'un amendement au SH devrait normalement être clarifiée en créant des (nouvelles) subdivisions de lignes tarifaires nationales basées sur la version précédente du SH.

2.2. Les types de modifications mentionnés dans la section 1 ci-dessus constituent un cadre qui vise à faciliter le suivi des modifications entre le SH2017 et le SH2022 et à améliorer la compréhension des explications fournies par l'OMD. Une façon de commencer l'exercice de transposition est d'examiner d'abord la sous-position du SH2017 puis la ou les sous-position(s) du SH2022 où le

produit concerné devrait être classé. Une autre approche consiste à commencer par la sous-position du SH2022 puis à chercher la ou les sous-position(s) du SH2017 dont elle provient.

2.3. La transposition des listes basées sur des consolidations à des taux plafonds peut être simplifiée. Dans le cas où un Membre aurait une consolidation à un taux plafond de 20% pour les produits agricoles et de 10% pour les produits non agricoles, la transposition de ses engagements serait relativement facile. Il serait seulement nécessaire de classer les sous-positions du SH2022 selon qu'elles correspondent à des produits agricoles ou non agricoles puis de reprendre les concessions selon ces deux secteurs. Il ne serait pas nécessaire de décrire précisément où une sous-position du SH2017 est classée dans la nomenclature de 2022.

2.4. Dans l'approche proposée par le Secrétariat, la transposition des engagements des Membres débute par la nomenclature type du SH2022, qui est ensuite liée aux lignes tarifaires nationales correspondantes suivant la nomenclature du SH2017 par le biais de la table de concordance à six chiffres de l'OMD. Les concessions spécifiques sont identifiées et, le cas échéant, des subdivisions sont créées lorsque les concessions relatives à une sous-position particulière sont différentes. Une table de concordance décrivant comment les lignes tarifaires suivant le SH2022 sont reliées aux lignes nationales suivant le SH2017 est aussi établie à des fins de transparence. Certaines de ces modifications peuvent être transposées automatiquement, alors que d'autres nécessitent une intervention manuelle.

Cas 1: Dans l'exemple ci-dessous, la sous-position 1510.10 du SH2022 provient de la sous-position 1510.00 du SH2017 (voir le tableau 2 ci-dessus), qui est divisée en quatre lignes tarifaires nationales. Ces quatre lignes tarifaires nationales sont appelées des "lignes candidates". Dans la table de concordance de l'OMD, la sous-position du SH2017 est précédée de la mention "ex" pour indiquer que la sous-position 1510.10 du SH2022 provient d'une partie seulement des produits visés par la sous-position 1510.00 du SH2017. Pour identifier lesquelles des quatre lignes tarifaires nationales devraient être affectées à la sous-position du SH2022, une comparaison des produits visés dans les deux versions du SH doit être effectuée au cas par cas, c'est-à-dire qu'une correspondance manuelle – et non pas automatique – doit être réalisée.

Cas 1.a: Toutes les lignes candidates font l'objet d'un niveau d'engagements identique

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Désignation des produits	Droit	DNP
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.		
1510.10	- Huile de grignons d'olive brute	1510.0010	Huile de grignons d'olive brute, destinée à la vente au détail	5	A
		1510.0020	Huile de grignons d'olive brute, autre	5	A
1510.90	- Autres	1510.0030	Huile raffinée	5	A
		1510.0090	Autres	5	A

2.5. La comparaison des désignations des produits dans les deux versions montre que la sous-position 1510.10 du SH2022 provient de deux lignes tarifaires nationales (1510.0010 et 1510.0020), ce qui signifie que les deux autres lignes candidates devraient être écartées. Toutefois, dans ce cas particulier, les engagements relatifs à chacune des lignes tarifaires nationales sont identiques pour les quatre lignes candidates. Par conséquent, que seulement deux lignes candidates ou l'ensemble d'entre elles soient retenues, le niveau de droit qui correspondrait pour la sous-position 1510.10 du SH2022 est de 5%, avec un DNP pour le Membre "A". Ainsi, lorsque les concessions sont identiques pour toutes les lignes candidates, il n'est pas nécessaire d'identifier exactement les lignes tarifaires nationales qui doivent être retenues et la transposition peut être faite à l'aide d'un programme informatique sans avoir recours à une transposition manuelle (comparaison des désignations des produits dans les deux versions du SH). La correspondance créée par le programme, qui est utilisée à des fins de suivi, pourrait ne pas être entièrement correcte pour l'affectation précise des produits entre les deux nomenclatures, mais cela n'aura aucune incidence sur les engagements des Membres dans la nouvelle version du SH. Cela est similaire à la consolidation à un taux plafond mentionnée au point 2.3 ci-dessus; il n'est pas nécessaire de savoir

exactement quels sont les changements qui concernent une sous-position du moment que l'on peut classer le produit comme agricole ou non agricole.

Cas 1.b: Toutes les lignes candidates font l'objet d'un niveau d'engagements identique, transposition dans le SH2022

SH2022		Droit	DNP	SH2017		Droit	DNP
				1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.		
1510.10	- Huile de grignons d'olive brute	5	A	1510.0010	Huile de grignons d'olive brute, destinée à la vente au détail	5	A
				1510.0020	Huile de grignons d'olive brute, autre	5	A
				1510.0030	Huile raffinée	5	A
				1510.0090	Autres	5	A

2.6. La situation est différente lorsque les concessions relatives aux lignes candidates relevant d'une sous-position sont différentes. En pareil cas, les lignes candidates faisant l'objet d'une suppression doivent être identifiées et il est nécessaire de créer des subdivisions dans le SH2022 pour rendre compte des niveaux différents de ces concessions.

Cas 1.c: Les lignes candidates font l'objet de niveaux d'engagements différents

SH2022		Droit	DNP	SH2017		Droit	DNP
1510.10	- Huile de grignons d'olive brute			1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.		
1510.1010	-- Destinée à la vente au détail	4	A	1510.0010	Huile de grignons d'olive brute, destinée à la vente au détail	4	A
1510.1090	-- Autres	3	B	1510.0020	Huile de grignons d'olive brute, autre	3	B
				1510.0030	Huile raffinée	5	C
				1510.0090	Autres	5	D

Cas 2: Le cas d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne a été présenté dans le tableau 1. Une sous-position du SH2017 a été entièrement transférée dans une seule sous-position du SH2022 et cette dernière provient d'une seule sous-position du SH2017. Cela signifie que les produits visés par ces sous-positions ne changent pas et qu'une simple renumérotation du code du SH est effectuée. Cette modification peut être introduite dans une liste de concessions en remplaçant le code du SH2017 par le nouveau code de la sous-position du SH2022. S'il existe des subdivisions nationales dans les sous-positions concernées, les six premiers chiffres des codes nationaux sont remplacés.

Cas 2: Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne

SH2022	Désignation des produits	Droit	DNP	SH 2017	Désignation des produits	Droit	DNP
3402.41	-- Cationiques			3402.12	-- Cationiques		
3402.4110	--- Conditionnés en emballages d'un poids <25 kg	4	A	3402.1210	--- Conditionnés en emballages d'un poids <25 kg	4	A
3402.4120	--- Conditionnés en emballages d'un poids <50 kg mais > 25 kg	5	A	3402.1220	--- Conditionnés en emballages d'un poids <50 kg mais > 25 kg	5	A
3402.4190	--- Autres	0	B	3402.1290	--- Autres	0	B

Cas 3: Dans ce cas, plusieurs sous-positions du SH2017 sont entièrement fusionnées dans une seule sous-position du SH2022 (aucune des sous-positions du SH2017 n'est précédée de la mention "ex"), c'est-à-dire que tous les produits visés par les sous-positions du SH2017 sont entièrement transférés dans une seule et unique sous-position du SH2022.

2.7. L'exemple ci-dessous montre que deux sous-positions du SH2017 sont transférées dans leur totalité dans une seule sous-position du SH2022 (9114.90), où elles doivent être enregistrées suivant les codes du SH2022 (voir le tableau 3 pour la correspondance à six chiffres). Les sous-positions nationales (codes à sept chiffres) correspondant à chacune des sous-positions du SH2017 sont d'abord incluses dans la sous-position du SH2022, puis les lignes tarifaires nationales sont classées dans chaque sous-position nationale. Ainsi, il n'est pas nécessaire de créer des subdivisions nationales en comparant les produits visés dans chaque version du SH.

Cas 3.a: La totalité de plusieurs sous-positions du SH2017 est transférée dans une seule sous-position du SH2022

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Droit	DNP
9114	Autres fournitures d'horlogerie.	9114		
		9114.10		
		9114.1010	5	A
		9114.1090	0	B
9114.30	- Cadrans	9114.3000	10	C
9114.40	- Platines et ponts	9114.4000	10	C
9114.90	- Autres	9114.90		
		9114.9010	4	D
		9114.9090	5	E

Cas 3.b: La totalité de plusieurs sous-positions du SH2017 est transférée dans une seule sous-position du SH2022, transposition dans le SH2022

SH2022	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2017	Droit	DNP
9114	Autres fournitures d'horlogerie.					
9114.3000	- Cadrans	10	C	9114.3000	10	C
9114.4000	- Platines et ponts	10	C	9114.4000	10	C
9114.90	- Autres					
9114.901	-- Ressorts, y compris les spiraux					
9114.9011	--- Pour horloges	5	A	9141.1010	5	A
9114.9019	--- Autres	0	B	9114.1090	0	b
9114.909	-- Autres					
9114.9091	--- Couronnes et tiges pour montres	4	D	9114.9010	4	D
9114.9099	--- Autres	5	E	9114.9090	5	E

Cas 4: Une légère variante du cas 3 où la transposition automatique pourrait aussi être utilisée est le cas où les concessions sont identiques au niveau de chacune des sous-positions du SH2017, et une ou plusieurs des sous-positions du SH2017 sont précédées d'une mention "ex". On peut mentionner la sous-position 0704.10 du SH2022, qui provient d'une sous-position complète du SH2017 (0704.10) et d'une partie de la sous-position 0704.90.

Cas 4.a: Niveau d'engagements identique pour chacune des sous-positions du SH2017

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
0704.10	0704.10 ex0704.90	Élargissement de la portée du n° 0704.10 afin d'y regrouper toutes les espèces de brocolis.

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Désignation des produits	Droit	DNP
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré.	0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré.		
0704.10	- Choux-fleurs et choux brocolis	0704.1000	- Choux-fleurs et choux- fleurs brocolis	5	A
0704.20	- Choux de Bruxelles	0704.2000	- Choux de Bruxelles	5	A

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Désignation des produits	Droit	DNP
0704.90	- Autres	0704.90	- Autres		
		0704.9010	-- Choux	0	B
		0704.9090	-- Autres	0	B

2.8. Dans l'exemple ci-dessus, la sous-position 0704.90 du SH2017 se compose de deux lignes tarifaires nationales. Pour rendre compte du niveau d'engagements suivant le SH2022, il faut identifier la ou les ligne(s) tarifaire(s) nationale(s) où les brocolis autres que les choux-fleurs brocolis relèvent de la sous-position 0704.90 du SH2017. La sous-position 0704.90 du SH2017 est précédée de la mention "ex" dans la table de concordance et une partie seulement de cette sous-position devrait être transférée dans la sous-position 0704.10 du SH2022. Les engagements sont identiques dans chaque sous-position du SH2017, ce qui signifie qu'une analyse des produits visés suivant le SH2017 n'est pas nécessaire pour rendre compte correctement des concessions suivant le SH2022, comme le montre le tableau ci-dessous.

Cas 4.b: Niveau de concessions identique pour chacune des sous-positions du SH2017, transposition dans le SH2022

SH 2022	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2017	Droit	DNP
0704.10	- Choux-fleurs et choux brocolis					
0704.1010	-- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	5	A	0704.1000	5	A
0704.1090	-- Autres	0	B	0704.9010	0	B
				0704.9090	0	B

2.9. La table de concordance qui retrace le transfert des produits du SH2017 au SH2022 doit identifier toutes les lignes tarifaires nationales suivant le SH2017 qui sont possiblement concernées. Le fait que l'ensemble des lignes candidates soient retenues ou non n'aura pas d'incidence sur le niveau des concessions qui sont formulées suivant le SH2022.

3 TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DU SH2022

3.1. Selon le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2017, le Secrétariat est chargé d'examiner les communications élaborées par les Membres. Cet examen fera suite à un rapport factuel⁴, qui comprendra des observations sur l'application de la procédure/méthode de transposition. Ce rapport sera d'abord communiqué aux Membres concernés pour observations en vue d'arriver à une position commune. Toute question en suspens qui ne peut être résolue sera jointe au "projet de fichier SH2022" et sera distribuée pour examen multilatéral.

3.2. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de la Décision relative au SH2022, les travaux du Secrétariat seront effectués à partir de la liste la plus récente de chaque Membre telle qu'elle apparaît dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC). Si les lignes tarifaires affectées par les modifications de la nomenclature du SH2022 n'ont pas encore été certifiées dans la nomenclature du SH2017, les "projets de fichiers SH2017", qui ont été approuvés par tous les autres Membres dans le cadre de l'examen multilatéral de la transposition dans le SH2017, seront utilisés comme base pour ces lignes tarifaires.

3.3. La méthode employée par le Secrétariat repose sur le principe directeur applicable aux transpositions, selon lequel un amendement au SH ne doit en aucun cas modifier l'ensemble des produits visés. Par conséquent, quelle que soit l'incidence des modifications apportées par les différentes versions du SH sur les sous-positions du SH, chaque sous-position de la nouvelle nomenclature doit comprendre une ou plusieurs sous-positions ou parties de sous-positions de l'ancienne nomenclature.

3.4. Sur la base de ce principe et de l'expérience acquise lors des quatre exercices de transposition précédents, une méthode de traitement uniforme a été élaborée, qui comprend quelques procédures semi-automatiques pour normaliser et simplifier le processus de transposition. Comme lors des exercices de transposition dans le SH2002, dans le SH2007, dans le SH2012 et dans le SH2017, la procédure en trois étapes ci-après sera utilisée par le Secrétariat de l'OMC:

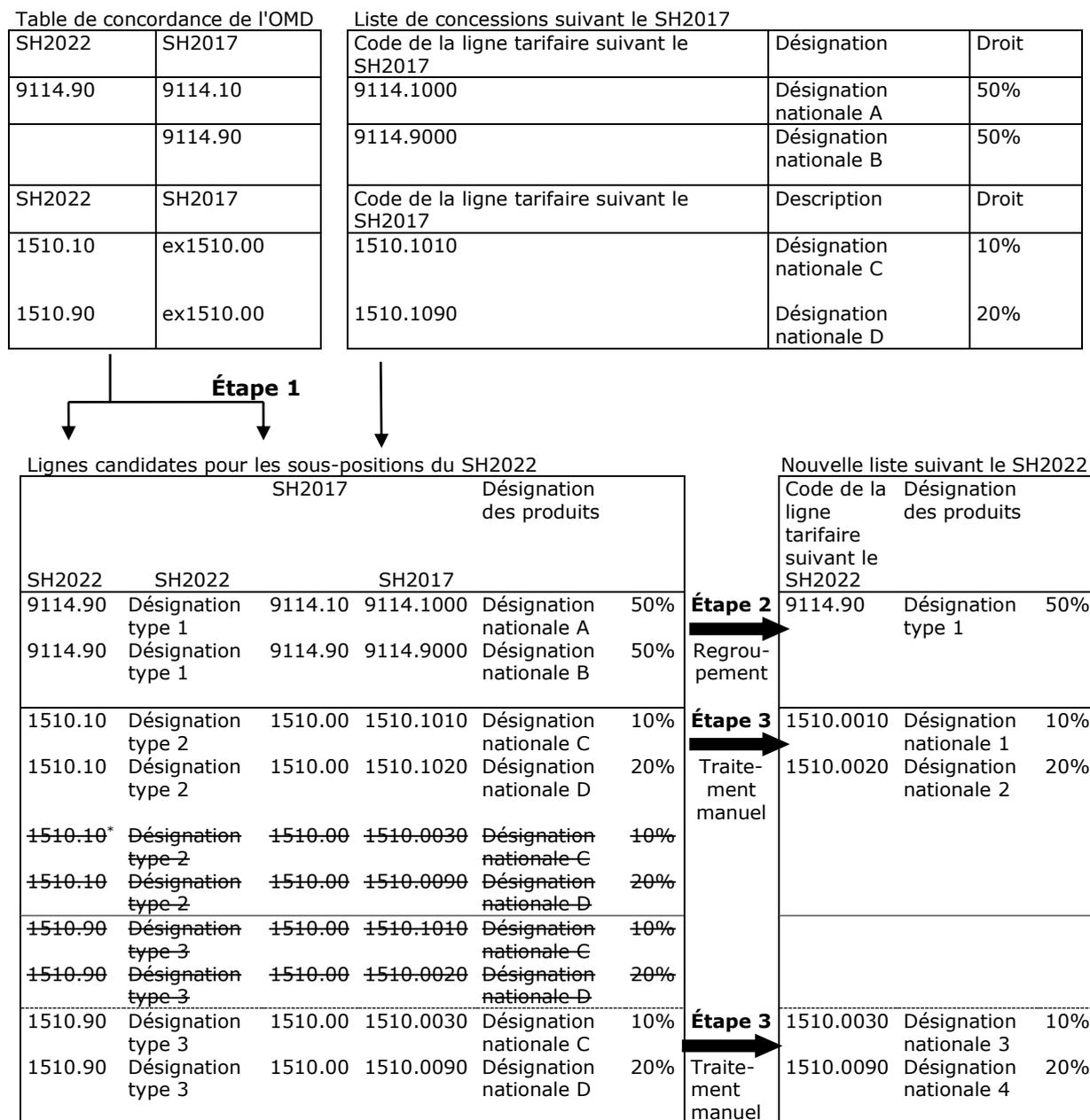
⁴ Voir la section 7.

- 1) Toutes les sous-positions du SH2022 concernées par des modifications *structurelles* seront identifiées. Pour chacune d'elles, toutes les sous-positions du SH2017 correspondantes et les lignes tarifaires nationales s'y rapportant seront identifiées dans la table des concessions LTC et seront classées sous les sous-positions respectives du SH2022. On obtiendra ainsi une table indiquant toutes les sous-positions du SH2022 et les lignes tarifaires nationales formulées suivant le SH2017 qui leur correspondent et qui pourraient éventuellement être reclassées dans ces sous-positions. Chaque paire de sous-positions du SH2022 et du SH2017 devrait être identique à celle qui figure dans les tables de concordance types de l'OMD. Elle peut correspondre à plus d'une ligne tarifaire nationale. Et une ligne tarifaire nationale peut correspondre à plus d'une paire de positions à six chiffres du SH ou de sous-positions du SH2022. Toutes les lignes tarifaires correspondant à une sous-position du SH2022 constituent ce que l'on appelle les "lignes candidates" pour cette sous-position du SH2022.
- 2) Un programme informatique examinera toutes les lignes candidates pour chaque sous-position du SH2022 afin de déterminer si elles peuvent être simplifiées (par exemple en les regroupant en une seule sous-position). Plus précisément, si toutes les lignes candidates pour une sous-position du SH2022 font l'objet de concessions identiques (si elles comportent les mêmes éléments fondamentaux des concessions, par exemple droit consolidé, DNP, ADI, SGS, etc.; voir le cas 1), il est possible de les simplifier en les regroupant en une ligne unique du SH2022. Puisqu'il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre ces lignes candidates, on pourrait faire abstraction de leurs "origines" différentes pour simplifier le résultat. Le code et la désignation de la sous-position du SH2022 deviendraient le code et la désignation de la nouvelle ligne tarifaire.⁵
- 3) Lorsque les concessions relatives aux lignes candidates ne correspondent à aucun des quatre cas énumérés dans la section 2 ci-dessus, les sous-positions du SH2022 et les lignes candidates seront mises de côté en vue d'une transposition manuelle. Chaque ligne candidate sera alors examinée afin de déterminer s'il convient de la retenir dans la sous-position considérée du SH2022 ou s'il faut l'en retirer. Étant donné qu'une sous-position du SH2017 peut être fractionnée en plusieurs sous-positions du SH2022, une ligne tarifaire nationale relevant de cette sous-position du SH2017 pourrait, en théorie, être considérée comme une ligne candidate pour toutes les sous-positions correspondantes du SH2022. En fonction des produits visés par cette ligne tarifaire nationale, celle-ci peut être retenue ou non pour telle ou telle sous-position du SH2022, mais elle devrait apparaître dans au moins une sous-position du SH2022. Il peut être nécessaire de redéfinir les codes et désignations pour toutes les lignes candidates retenues, sur la base des désignations nationales des produits. Ces nouveaux codes et désignations font partie intégrante de la nouvelle base de données LTC suivant le SH2022, et les paires de codes de lignes tarifaires du SH2017 et du SH2022 sont indiquées dans la table de concordance.

3.5. Bien qu'un grand nombre de lignes puissent être automatiquement transposées à l'aide d'un programme informatique, et que ce processus permette de réduire sensiblement la charge de travail et de concentrer les ressources sur les seules opérations manuelles, il convient de noter que ces dernières seraient quand même d'une vaste ampleur et nécessiteraient des ressources considérables de la part du Secrétariat de l'OMC.

3.6. Le graphique ci-après montre comment ce processus est appliqué pour introduire deux modifications du SH dans une liste fictive comportant quatre lignes tarifaires nationales. La première modification, concernant la sous-position 9114.90, est traitée automatiquement, car les deux lignes tarifaires nationales sont assujetties aux mêmes droits de douane. La seconde concerne les sous-positions 1510.10 et 1510.90, pour lesquelles les lignes candidates sont soumises à des droits différents. Elle doit être traitée manuellement pour tenir compte des désignations nationales et des taux de droits.

⁵ Il est possible d'ajouter des zéros ("0") pour que la sous-position ait la même longueur que les codes des autres lignes tarifaires nationales.

Figure 1: Exemple de procédures de transposition

4 LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION

4.1. Les amendements au SH ont pour objectif général de mieux adapter les normes de classification internationales à l'évolution du système commercial international, en s'assurant d'en conserver la simplicité, la pertinence et l'intelligibilité. Cela nécessite parfois des regroupements importants de parties de positions ou sous-positions en sous-positions différentes ou nouvellement définies. Il est souvent difficile de rendre compte de ces modifications dans les listes de concessions de l'OMC en raison du grand nombre d'"héritages juridiques" qu'il faut conserver afin de ne pas altérer les différentes concessions. Du point de vue de l'OMC, l'une des principales raisons de la transposition des listes de concessions des Membres est de permettre une comparaison entre les droits consolidés et les droits NPF appliqués (en d'autres termes, s'assurer qu'il n'est pas contrevenu aux concessions).

4.2. La "méthode de transposition du SH2007"⁶ a déjà souligné la nécessité d'une simplification pour un nombre de cas limité, sur la base de l'expérience acquise lors de l'exercice de transposition du SH2002. En effet, le Secrétariat avait précédemment effectué de nombreuses opérations manuelles concernant quelques sous-positions dont la structure de codification était complexe et les désignations techniques très compliquées. La "méthode de 2002"⁷ était techniquement correcte, mais elle nécessitait une quantité disproportionnée de ressources pour la transposition des concessions et elle présentait l'inconvénient d'aboutir à une nomenclature compliquée qu'il était très difficile d'aligner sur la nomenclature des droits appliqués utilisée par les Membres dans la pratique. En outre, certaines des subdivisions théoriques pouvaient être presque vides, car aucun produit faisant l'objet d'échanges ne relevait de celles-ci.

4.3. Les procédures de transposition précédentes respectaient le principe consistant à ne pas modifier la portée des concessions dans la mesure du possible, mais elles reconnaissaient aussi l'importance pratique de réaliser une certaine simplification concernant les cas complexes. Plusieurs méthodes de simplification ont été prévues pour les droits consolidés dans les procédures de transposition antérieures du SH⁸, et elles sont décrites au paragraphe 5 de l'annexe 2 de la Décision relative au SH2022. À titre d'exemple, lorsque deux lignes tarifaires comportant des droits différents étaient combinées, le droit correspondant à la ligne tarifaire constituant la majeure partie des échanges, ou la moyenne simple des droits ou leur moyenne pondérée en fonction des échanges pouvait être pris comme droit unique affecté à une nouvelle ligne tarifaire qui, sans cela, devrait être divisée en deux lignes correspondant aux deux droits différents.⁹

4.4. Bien que la Décision relative au SH2022 ne fasse pas mention des méthodes qui pourraient être utilisées pour d'autres types de simplifications, des mesures pratiques semblables pourraient être prises pour simplifier le travail de transposition lorsqu'il s'agit du même droit consolidé.

5 MESURES PROPOSÉES POUR SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2022

5.1. Eu égard à la section précédente et aux enseignements tirés lors des exercices de transposition antérieurs, le Secrétariat propose de maintenir les solutions pratiques qui visent à simplifier la structure des listes de concessions des Membres, tout en préservant leurs droits et obligations. L'utilisation de l'une de ces méthodes, qui ont déjà été officiellement approuvées par le Comité, sera dûment signalée et notée sur les fichiers de transposition à des fins de transparence.

5.1 DNP et instruments juridiques

5.2. La transposition dans le SH2002 a tenu compte de tous les DNP (actuels et précédents) et des références aux instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Lorsque deux sous-positions du SH étaient fusionnées et que leurs lignes tarifaires comportaient des DNP ou des instruments différents, de nouvelles subdivisions étaient créées pour englober les DNP ou les instruments différents, même si tous les autres éléments des concessions, par exemple les droits consolidés et les ADI, étaient exactement les mêmes. À titre d'exemple:

Tableau 5.1: Simplification des DNP

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
3808.59	ex3808.59 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	L'amendement de la Note 1 de sous-positions du Chapitre 38 en vue d'y inclure le carbofurane (ISO) et le trichlorfon (ISO) élargit la portée du n° 3808.59 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.

⁶ Document G/MA/283, "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007, notes sur la méthode utilisée", approuvé le 26 avril 2017.

⁷ WT/L/605.

⁸ BISD 30S/17, WT/L/407.

⁹ Cela s'est avéré difficile à mettre en œuvre dans certains cas: 1) lorsqu'il est question de droits non *ad valorem* et qu'il n'existe pas d'équivalents *ad valorem*; 2) lorsque seule une partie d'une ligne tarifaire est transférée et qu'il n'existe de statistiques commerciales qu'à un niveau d'agrégation plus élevé – il n'est pas possible de déterminer quelle composante constitue la majeure partie des échanges ou de calculer des moyennes pondérées. En outre, comme chaque Membre peut utiliser ces mesures différemment, l'application d'une méthode au lieu d'une autre peut se heurter à l'opposition des Membres dont les intérêts sont lésés, ce qui risque de bloquer le processus de transposition.

SH2022	Désignation des produits	SH2017	Droit	DNP
3808.59	-- Autres	3808.5900 - Autres	0	B
		3808.91 -- Insecticides		
		3808.9110 --- Contenant des substances inorganiques	0	A
		3808.9190 --- Autres	0	B
		3808.92 -- Fongicides		
		3808.9210 --- Maneb; zineb; mancozeb	0	A
		3808.9290 --- Autres	0	B
		3808.93 -- Herbicides, ...		
		3808.9310 --- Régulateurs de croissance	0	A, B
		3808.9390 --- Autres	0	B
		3808.94 -- Désinfectants		
		3808.9410 --- À base de sels d'ammonium quaternaires	0	
		3808.9490 --- Autres	0	
		3808.9900 -- Autres	0	A

5.3. Bien que le droit applicable à toutes les lignes tarifaires de la sous-position 3808.59 du SH2022 soit nul, plusieurs subdivisions devront quand même être créées seulement pour différencier les produits correspondant à des DNP différents. Non seulement il est difficile de déterminer les désignations appropriées pour ces subdivisions car elles font appel à de nombreux termes chimiques tant au niveau des lignes tarifaires nationales que dans les notes de chapitre/sous-position, mais elles peuvent aussi aboutir à des subdivisions qui n'ont aucun rapport avec les subdivisions de la structure des lignes tarifaires appliquées par les Membres.

5.4. Compte tenu du fait que les DNP sont normalement associés à un droit, il pourrait être raisonnable de simplifier les DNP qui sont liés aux mêmes droits, en conservant une seule entrée. Le Secrétariat avait précédemment adopté une approche visant à éviter de créer de nouvelles subdivisions lors des trois derniers exercices de transposition dans le seul but de différencier les DNP (actuels et précédents) et les instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des DNP différents, ont été regroupées en une seule ligne tarifaire. Pour ce qui est des Membres dont les DNP ne visent qu'une partie de la ligne tarifaire, la mention "ex" a été ajoutée devant les codes des Membres. Dans le cas de la sous-position ci-dessus, la ligne tarifaire se lirait ainsi que l'indique le tableau 5.2 ci-dessous.

Tableau 5.2: Exemple de DNP différents

Code du SH	Désignation	Droit consolidé	Texte actuel du DNP
3808.5900	-- Autres	0	ex A, ex B

5.5. De même, les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des instruments actuels ou précédents différents, seront regroupées en une seule ligne tarifaire. Les cotes des documents liés à cette ligne tarifaire, que ce soit en tout ou en partie, seront toutes inscrites dans les champs réservés aux instruments.

5.2 Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué

5.6. Pour ce qui est des lignes tarifaires qui ont été touchées par des modifications du SH2022, le Secrétariat prendra en considération les transpositions qui ont été effectuées par les Membres dans leur tarif appliqué, s'il en existe, dans la mesure où cela aide à résoudre des concordances complexes. Cela serait particulièrement utile dans le cas de concordances qui ne sont pas clairement définies par l'OMD. Si le Secrétariat détermine qu'un Membre a appliqué une approche simplifiée dans la transposition de son tarif appliqué, le Secrétariat essaiera d'appliquer la même approche à condition qu'elle soit conforme aux principes directeurs de la transposition. De même, en ce qui concerne les Membres faisant partie d'une union douanière ou utilisant la même nomenclature, le Secrétariat essaiera de traiter leurs transpositions d'une manière semblable. Toutefois, les lignes tarifaires qui n'ont pas été touchées par des modifications du SH2022 ne seront pas alignées sur le tarif appliqué des Membres par le Secrétariat.

5.3 Concordanances simplifiées

5.7. La table de concordance de l'OMD distribuée sous la cote G/MA/W/164 constitue la base principale des travaux du Secrétariat. Une table de concordance simplifiée pourrait réduire les opérations manuelles nécessaires et assurer un traitement uniforme des fichiers que le Secrétariat traitera. Sur la base d'une analyse des modifications du SH2022, le Secrétariat propose de simplifier certaines concordances ainsi qu'il est indiqué ci-dessous et signalé à l'annexe. Les Membres qui ont l'intention d'utiliser la table de concordance type ou d'appliquer d'autres approches doivent en informer le Secrétariat.

a) Simplification des modifications de sous-positions supprimées en raison d'un faible volume d'échanges

5.8. Les modifications du SH2022 ont supprimé les positions correspondant à des échanges annuels mondiaux inférieurs à un seuil de 100 millions d'USD et les sous-positions correspondant à des échanges annuels mondiaux inférieurs à 50 millions d'USD, à moins qu'elles ne doivent être conservées pour d'autres raisons, telles que des préoccupations environnementales ou sociales. Afin d'assurer la classification correcte des produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées, l'OMD fournit une table de concordance indiquant où ces produits sont reclassés.

5.9. Afin de mettre en œuvre ces modifications dans leur tarif appliqué, les Membres se bornent habituellement à supprimer les positions et sous-positions. Les produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées sont assujettis aux droits des nouvelles sous-positions où ils sont reclassés.

5.10. Dans le cadre des modifications du SH2022, 14 sous-positions du SH2017¹⁰ ont été supprimées parce que le volume des échanges était inférieur au seuil susmentionné. Pour neuf sous-positions faisant l'objet d'une transposition dans le SH2022, le Secrétariat propose d'appliquer le(s) taux auquel (auxquels) était (étaient) antérieurement soumise(s) la (les) ligne(s) tarifaire(s) constituant la majeure partie des échanges si les sous-positions (ou les parties de ces sous-positions) constituant une faible partie des échanges peuvent effectivement être considérées comme ayant une importance marginale, omettant ainsi la concordance pour les sous-positions constituant une faible partie des échanges¹¹, à moins que la sous-position qui a été supprimée en raison d'un faible volume d'échanges apparaisse dans la nomenclature du tarif appliqué. Il convient de noter que cette approche est prévue expressément par la Décision relative au SH2022.¹²

5.11. Dans l'exemple ci-dessous, les engagements relatifs à la sous-position 8519.50 du SH2022 seront écartés.

Tableau 5.3: Simplification motivé par un faible volume des échanges

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
8519.81	8519.50 8519.81	Le n° 8519.50 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.

SH2022	Désignation des produits	Droit	SH2017	Désignation des produits	Droit
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.		8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.	

¹⁰ À titre de comparaison, 4 sous-positions ont été supprimées dans le cadre des amendements du SH2017 et plus de 60 dans le cadre des amendements du SH2012.

¹¹ Lorsque la nomenclature nationale appliquée est communiquée à la Base de données intégrée à l'étape du traitement, le Secrétariat vérifie 1) si la sous-position supprimée apparaît dans la nomenclature du dernier tarif appliqué suivant le SH2022 disponible et 2) si le taux appliqué est plus élevé que l'engagement consolidé relatif à la sous-position dont la part des échanges est plus importante. Dans l'affirmative, la simplification n'est pas mise en œuvre.

¹² WT/L/1123, annexe 2, paragraphe 5.

SH2022	Désignation des produits	Droit	SH2017	Désignation des produits	Droit
8519.2000	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement		8519.2000	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	
8519.30	- Platines tourne-disques		8519.3000	- Platines tourne-disques	
8519.8	- Autres appareils:		8519.5000	- Répondeurs téléphoniques	10
8519.8100	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur		8519.8	- Autres appareils:	
8519.8900	-- Autres	5	851908100	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur	
			8519.8900	-- Autres	5

5.12. Cela n'est toutefois pas possible dans le cas suivant, où les deux sous-positions du SH2017 sont supprimées et fusionnées en une nouvelle sous-position du SH2022:

Version 2022	Version 2017	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
5802.10	5802.11 5802.19	Le n° 5802.10 a été créé suite à la suppression des n° 5802.11 et 5802.19 en raison du faible volume d'échanges.

5.4 Concordances sans codes clairs

5.13. La table de concordance de l'OMD n'établit pas de lien clair entre les sous-positions du SH2022 et du SH2017 pour cinq amendements au SH2022.¹³ Certaines solutions pratiques visant à simplifier la structure des listes de concessions des Membres de l'OMC, tout en préservant leurs droits et obligations, doivent être trouvées. Dans la mesure du possible, le Secrétariat s'efforce d'appliquer des solutions claires et pragmatiques et d'adopter une approche uniforme.

5.14. Les cinq modifications en question du SH2022 concernent les positions et sous-positions suivantes:

1. sous-position 3006.93;
2. position 8524 (8524.11, 8524.12, 8524.19, 8524.91, 8524.92 et 8524.99);
3. sous-position 8529.90;
4. sous-positions 8541.51 et 8541.59;
5. position 8549 (8549.21, 8549.29, 8549.31, 8549.39, 8549.91 et 8549.99).

Simplification 1: Sous-position 3006.93 du SH2022

Simplification 1: Le SH2022 comporte une nouvelle position, le n° 3006.93, pour les *placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses*. L'OMD fait explicitement mention de quatre sous-positions du SH2017; on trouve également les mentions "sous-positions applicables du n° ex30.04" et "notamment (sans y être limité)" dans ses observations.

SH2022	SH2017	Observations
3006.93	ex1704.90, ex2106.90, ex2202.99, sous-positions applicables du n° ex30.04, et ex3824.99 On notera que 12 sous-positions relèvent de la position 3004: 3004.10, 3004.20, 3004.31, 3004.32, 3004.39, 3004.41, 3004.42, 3004.43, 3004.49, 3004.50, 3004.60, 3004.90.	La création du nouveau n° 3006.93 afin de spécialiser les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses, entraîne le transfert de certains produits relevant actuellement de sous-positions d'autres positions de la Nomenclature, notamment (sans y être limité) les n° : 17.04, s'ils sont

¹³ Cette situation n'est pas nouvelle en ce qui concerne les amendements au SH. À titre d'exemple, les parties contractantes à la Convention sur le SH ne sont pas parvenues à un consensus pour les positions 4102.20 du SH2012 et 8486.10 du SH2007. Il y a également eu des concordances sans codes clairs, comme pour la position 8542 du SH2017 (circuits intégrés à composants multiples.).

SH2022	SH2017	Observations
		en sucre; 21.06, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires; 22.02, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale; 30.04, si les troussees contiennent des médicaments; et 38.24, s'ils contiennent d'autres produits chimiques.

5.15. Il est proposé de retenir uniquement une ligne tarifaire pour la sous-position 3006.93 du SH2022, et le taux de droit devrait correspondre au mode des droits des 16 sous-positions du SH2017, dont 12 qui relèvent du n° 3004. Les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode.¹⁴ La sous-position 3006.93 du SH2022 sera entièrement non consolidée uniquement si toutes les lignes candidates sont non consolidées.

Simplification 2: Position 8524 et sous-position 8529.90 du SH2022

Simplification 2: Le SH2022 comporte une nouvelle position (85.24) pour les *modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles*. L'OMD fait explicitement mention de 81 positions du SH2017 susceptibles de correspondre à 483 sous-positions du SH2017; elle mentionne également les "[s]ous-positions applicables, **notamment** dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95" ainsi que "le transfert **potentiel** de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (**ex.**: 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, (...)" dans ses observations.

SH2022	SH2017	Observations
8524.11 8524.12 8524.19 8524.91 8524.92 8524.99	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95.	La nouvelle Note 6 au Chapitre 85 et le nouveau n° 85.24 pour les modules d'affichage à écran plat entraînent le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex. : 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 85.24.

5.16. Il est proposé de retenir uniquement une ligne tarifaire pour chacune des six sous-positions relevant de la position 8524; le taux de droit devrait correspondre au mode des droits des 483 sous-positions du SH2017. Comme dans la simplification 1 ci-dessus, les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode.

Simplification 3: Sous-position 8529.90

Simplification 3: Dans le SH2022, les produits visés par la sous-position 8529.90 ont été modifiés suite à la modification de la Note 2 b) de la Section XVI afin que le classement des parties des modules d'affichage à écran plat soit précisé. Les mêmes positions sont indiquées pour le n° 8524 du SH2022.

SH2022	SH2017	Observations
8529.90	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95.	La deuxième phrase de la Note 2 b) de la Section XVI a été amendée pour les modules d'affichage à écran plat, ce qui entraîne par conséquent le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex. : 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20,

¹⁴ Dans le cas où la part des lignes candidates non consolidées est supérieure à 60%, une transposition manuelle sera effectuée et aucune simplification n'aura lieu.

	90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 8529.90.
--	--

5.17. Il est proposé de retenir uniquement une ligne tarifaire; le taux de droit devrait correspondre au mode des droits des 483 sous-positions du SH2017. Comme dans la simplification 1 ci-dessus, les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode.

Simplification 4: Sous-positions 8541.51 et 8541.59 du SH2022

Simplification 4: Dans le SH2022, les transducteurs à semi-conducteur relèvent de la position 8541, et on trouve une nouvelle position (le n° 8541.51). L'OMD fait explicitement mention de 29 positions du SH2017 susceptibles de correspondre à 157 sous-positions du SH2017; elle mentionne également les "[s]ous-positions applicables, **notamment** dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95", ainsi que le "transfert **éventuel** de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et **notamment, mais pas uniquement**, les n° 84.22, 84.31, 84.43, 84.50 (...)" dans ses observations.

SH2022	SH2017	Observations
8541.51 8541.59	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95.	L'élargissement de la portée du n° 85.41 en vue de spécialiser les transducteurs à semi-conducteur entraîne le transfert éventuel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement , les n° 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n° 8541.51 et 8541.59.

5.18. Il est proposé de retenir uniquement une ligne tarifaire par sous-position; le taux de droit devrait correspondre au mode des droits des 157 sous-positions du SH2017. Comme dans la simplification 1 ci-dessus, les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode.

Simplification 5: n° 8549 du SH2022 (déchets et débris électriques et électroniques)

Simplification 5: Le SH2022 comporte une nouvelle position pour les déchets et débris électriques et électroniques. Les déchets sont définis dans la note 6 de la Section XVI. Comme dans les simplifications précédentes, l'OMD fait explicitement mention de trois positions et de cinq chapitres; elle mentionne également "le transfert **éventuel** de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (**et notamment, mais pas uniquement**, les n° 38.25, 70.01 et 71.12, ainsi que les positions des Chapitres 84, 85, 90, 91 et 95)" dans ses observations.

SH2022	SH2017	Observations
8549.21 8549.29 8549.31 8549.39 8549.91 8549.99	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 38, 70, 71, 84, 85, 90, 91 et 95	La création du nouveau n° 85.49 entraîne le transfert éventuel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement , les n° 38.25, 70.01 et 71.12, ainsi que les positions des Chapitres 84, 85, 90, 91 et 95) vers les nouveaux n° 8549.21 à 8549.99.

5.19. Il est proposé de retenir uniquement une ligne tarifaire par sous-position; le taux de droit devrait correspondre au mode des droits de plus de 1 000 sous-positions du SH2017. Comme dans la simplification 1 ci-dessus, les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode.

5.5 Conventions de codification

5.20. La longueur des codes du SH (six chiffres ou plus) utilisés dans la base de données LTC actuelle sera maintenue aux fins de cet exercice de transposition. En ce qui concerne les lignes tarifaires où la transposition s'est faite automatiquement, les codes de lignes tarifaires qui en ont résulté pouvaient avoir moins de chiffres que les lignes non affectées de la base de données LTC. Afin de maintenir une codification uniforme des lignes tarifaires, les codes à six chiffres du SH des

lignes tarifaires transposées automatiquement seront complétés à la fin par des zéros afin qu'ils aient la même longueur que ceux des lignes tarifaires de la liste actuelle.

5.6 Répartition par produit agricole et produit non agricole

5.21. Comme lors des exercices de transposition précédents, la classification des produits agricoles (AG) et non agricoles (non AG) suivra la définition proposée par le Président du Groupe de négociation sur l'AMNA dans la dernière version de son projet de modalités.¹⁵ Cette définition, qui a été présentée à l'origine dans la nomenclature du SH2002, a été transposée successivement dans le SH2007, dans le SH2012, dans le SH2017 et enfin dans le SH2022 au moyen des tables de concordance types de l'OMD.

5.22. La transposition dans le SH2007 a abouti à un mélange de produits AG et non AG au niveau des sous-positions dans deux cas¹⁶; l'un était considéré comme un produit AG, tandis que l'autre était considéré comme un produit non AG. Pour la transposition dans le SH2012¹⁷, il n'y avait qu'une seule sous-position composée d'un mélange de produits AG et non AG. La transposition du SH2017 n'a abouti dans aucun cas à un mélange de produits AG et non AG au niveau des sous-positions.

5.23. Il ressort de la transposition dans le SH2022 qu'une sous-position est composée d'un mélange de produits AG et non AG; comme le montre la simplification 1 ci-dessus, la sous-position 3006.93¹⁸ est liée aux sous-positions 1704.90, 2106.90 et 2202.99, qui sont toutes composées de produits classés parmi les produits AG, mais aussi aux sous-positions applicables du n° 30.04 et à la sous-position 3824.99, qui sont composées de produits classés parmi les produits non AG. Il est proposé de traiter la sous-position 3006.93 du SH2022 comme comprenant des produits non agricoles.

Tableau 6: Sous-positions pour lesquelles la définition des produits agricoles change en raison du changement de version du SH

SH1996 – SH2002	SH2002 – SH2007	SH2007 – SH2012	SH2012 – SH2017	SH2017 – SH2022
Annexe 1 du document TN/MA/W/103/Rev.3	0511.99: AG 2852.00: Non AG	2852.90: Non AG	Néant	3006.93: Non AG

6 MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2022

6.1. La présente section fournit quelques éclaircissements supplémentaires d'ordre technique concernant le mode de présentation et le contenu des fichiers de transposition dans le SH2022 établis par le Secrétariat. Elle devrait aussi servir de ligne directrice en ce qui concerne le mode de présentation des fichiers établis par les Membres qui communiqueront leurs propres transpositions. Le mode de présentation des deux tableaux clés ainsi que les informations de référence sur la nomenclature du SH2022 de l'OMD et les tables de concordance avaient déjà été mis à la disposition des Membres par le biais du système d'échange de fichiers pour la BDI.¹⁹ Ces informations sont reproduites dans les tableaux 7 et 8 ci-après, avec quelques explications complémentaires.

6.2. Les modifications découlant de la transposition dans le SH sont résumées dans les tableaux 7 et 8. Le tableau 7, intitulé "Fichier de transposition", contient tous les éléments pertinents de la liste concernant toutes les positions du SH dans lesquelles une ou plusieurs lignes tarifaires sont affectées par les modifications du SH. Le tableau 8, intitulé "Table de concordance", indique la correspondance entre toutes les lignes tarifaires figurant dans le fichier de transposition et une ou plusieurs lignes tarifaires de la liste établie selon la nomenclature du SH2017. Dans la version MS Access, une requête intitulée "Concordance_SH2017_SH2022" peut être effectuée pour chaque fichier afin d'afficher la concordance inverse, entre le SH2017 et le SH2022. Dans MS Excel, un fichier additionnel contenant la concordance inverse est fourni. Les fichiers électroniques figurant dans la

¹⁵ TN/MA/W/103/Rev.3, annexe 1, pages 13 et 14.

¹⁶ G/MA/283, page 21.

¹⁷ G/MA/330, page 19.

¹⁸ Placebos et trousseaux pour essais cliniques masqués, destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.

¹⁹ <https://idbfileexchange.wto.org>.

base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) suivant le SH2017 servent de source d'information pour les engagements des Membres.

6.3. Des tableaux additionnels transposant les concessions et les engagements pertinents contenus dans d'autres parties et sections des listes devraient également être inclus dans les projets de fichiers SH2022 dans le cas où les codes du SH pertinents sont affectés. Par exemple, si les contingents tarifaires sont affectés par les modifications du SH2022, le Secrétariat établira un fichier Excel qui comprendra: 1) les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH2022 et 2) la (les) table(s) de concordance correspondante(s). Les tableaux figurant dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) serviront de source d'information pour le Secrétariat. L'inclusion de toutes les lignes tarifaires au regard du contingent tarifaire correspondant dans les nouveaux tableaux permettra aux Membres de saisir la portée exacte de chaque concession ou engagement dans la nouvelle version de la nomenclature. Pour faciliter le processus de réexamen, le Secrétariat indiquera les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH2022 au regard de chaque contingent tarifaire. Les renseignements décrits dans le présent paragraphe devraient aussi figurer dans les projets de fichiers SH2022 élaborés par les Membres.

6.4. L'annexe du présent document énumère les sous-positions du SH2022 visées par cet exercice de transposition. Les lignes tarifaires sont définies comme englobant tous les produits pouvant être identifiés par une désignation de produit et les engagements correspondants. Sont aussi incluses les lignes tarifaires qui ne sont pas identifiées par un code de produit SH unique. Suivant le mode de présentation des tableaux du Secrétariat, ces lignes tarifaires sont identifiées par des suffixes de ligne tarifaire distincts. Toutes les lignes tarifaires figurant dans le tableau de transposition dans le SH2022 doivent être reliées, au moyen de la table de concordance, au tableau de concessions final établi suivant le SH2017 dans la base de données LTC.

6.5. Pour garantir la transparence et faciliter le processus de réexamen, il est également recommandé d'inclure dans la table de concordance et dans le fichier de transposition les parties non consolidées des sous-positions du SH2022 affectées par la transposition. Cela est nécessaire pour les cas où les désignations de produits ne peuvent se comprendre que dans le contexte d'une liste complète de tous les produits relevant d'une sous-position. Par exemple, la désignation de produit "Autres" ne peut être interprétée correctement que si l'on connaît tous les produits qui ne sont pas visés par cette catégorie résiduelle. L'omission d'éléments non consolidés au niveau de lignes tarifaires, autrement dit à un niveau plus détaillé que celui des sous-positions du SH, pourrait donner lieu à une interprétation erronée de la désignation de produits correspondant à des lignes tarifaires consolidées.

6.6. Dans le cadre des transpositions dans le SH2002, le SH2007, le SH2012 et le SH2017, le Secrétariat a inclus toutes les lignes tarifaires non consolidées dans le nouveau tableau de concessions final (qui reprend l'ensemble de la nomenclature), ainsi que dans le fichier de transposition et dans la table de concordance. Ces fichiers ont été mis à disposition aux fins des examens multilatéraux. Le tableau de concessions final servira de base à la version SH2022 de la base de données LTC. Pour l'exercice de transposition dans le SH2022, le Secrétariat établira: 1) une table de concordance indiquant les concordances pour les lignes tarifaires non consolidées; 2) un fichier de transposition; et 3) un nouveau tableau de concessions final suivant le SH2022 qui reprendra l'ensemble de la nomenclature. Toutefois, les lignes tarifaires non consolidées n'apparaîtront pas dans le document établi aux fins de la certification.

Tableau 7: Structure du fichier de transposition

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
Member (Membre)	Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO).
TL (Ligne tarifaire)	Numéro de la ligne tarifaire, des positions ou sous-positions.
TLLLevel (Niveau de la ligne tarifaire)	Niveau de la ligne tarifaire correspondant au produit.
TLS (Suffixe de la ligne tarifaire)	Suffixe de la ligne tarifaire.
Ex (Ex)	"Ex" correspond à une concession relative à une partie du produit et Ex 1, Ex 2, etc., à des concessions accordées à des taux de droits différents.
Sector (Secteur)	Ag: définition standard de l'agriculture utilisée par le Secrétariat; Ag-ex: rubrique qui comprend à la fois des produits agricoles et des produits non agricoles; Null: produits non agricoles.
Description (désignation)	Désignation du produit en anglais, en français ou en espagnol, les tirets étant essentiels.

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
Certified (Certification)	C: certifiée, A: approuvée mais pas encore certifiée; ou Nul: non certifiée.
Base Duty AV (Droit de base – <i>Ad valorem</i>)	Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%. Les renseignements sur le droit de base doivent être inclus obligatoirement si le droit consolidé final n'est pas entièrement appliqué à la date de la transposition.
Base Duty Other (Droit de base – Autre)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Base Duty Nature" (Nature du droit de base) ci-dessous.
Base Duty Binding Status (Type de consolidation du droit de base)	B: consolidé; U: non consolidé.
Base Duty Nature (Nature du droit de base)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 USD/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 USD/kg; S: spécifique = 2 USD/kg; O: autre droit décrit par un texte.
Bound Duty AV (Droit consolidé – <i>Ad valorem</i>)	Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%.
Bound Duty Other (Droit consolidé – Autre)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Bound Duty Nature" (Nature du droit consolidé) ci-dessous.
Bound Duty Binding Status (Type de consolidation du droit consolidé)	B: consolidé; U: non consolidé.
Bound Duty Nature (Nature du droit consolidé)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 USD/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 USD/kg; S: spécifique = 2 USD/kg; O: autre droit décrit par un texte.
ODC Duty AV (ADI – Droit <i>ad valorem</i>)	Autres droits et impositions (ADI) – Droit <i>ad valorem</i> .
ODC Duty Other (ADI – Autre droit)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "ODC Duty Nature" (ADI – Nature du droit) ci-dessous.
ODC Textual Information (ADI – Explications)	Explications se rapportant aux ADI.
ODC Duty Nature (ADI – Nature du droit)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 USD/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 USD/kg; S: spécifique = 2 USD/kg; O: autre droit décrit par un texte.
Special Safeguard (Sauvegarde spéciale)	SSG (anglais); SGS (français); et SGE (espagnol)
Present Instrument (Instrument actuel)	Instrument juridique dans lequel est énoncée la concession actuelle; par exemple UR/94 pour le Cycle d'Uruguay.
Present INR Text (DNP pour la concession actuelle – Texte)	Droits de négociateur primitif pour la concession actuelle (code ISO à 2 ou 3 lettres ou autre code DNP, séparé par un trait d'union).
First Instrument (Premier instrument)	Instrument juridique au titre duquel la première concession est établie, par exemple G/47, etc.
Earlier INR Text (DNP pour des concessions antérieures – Texte)	Droits de négociateur primitif (DNP) pour une (des) concession(s) antérieure(s) et, s'ils sont connus, le niveau du droit et la mention des DNP historiques. Par exemple CH 10 T/51-EEC6 20-US (code ISO à 2 ou 3 lettres ou autre code, séparé par un trait d'union ou une virgule).
Implementation From (Mise en œuvre – À partir de)	Période de mise en œuvre: première année.
Implementation To (Mise en œuvre – Jusqu'à)	Période de mise en œuvre: dernière année.

Tableau 8: Table de concordance

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
Reporter (Déclarant)	Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO).
Ex_HS22	"Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS22).
TL_HS22	Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2022
TLS_HS22	Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2022
Ex_HS17	"Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS17).

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
TL_HS17	Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2017
TLS_HS17	Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2017

7 VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES

7.1. Selon le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2022, le Secrétariat est chargé d'examiner les projets de fichiers SH2022 établis par les Membres avant leur distribution pour examen multilatéral. À cette fin, le Secrétariat établira un rapport de vérification qui sera distribué avec le projet de fichier SH2022 établi par le Membre. Le Secrétariat suivra pour cela une procédure normalisée qui peut être appliquée objectivement et avec transparence à toutes les communications. Cette procédure est décrite ci-après.

7.1 Traitement et mise en forme

7.2. Les communications reçues sous une forme qui diffère de la forme normalisée proposée dans les informations de référence seront traitées selon la forme normalisée et converties en une base de données. Le Secrétariat appliquera la table de concordance communiquée pour extraire des données de la base LTC (SH2017) et indiquera les engagements en regard du fichier de transposition. Au cours de ce processus, les questions identifiées par le Secrétariat seront abordées dans un rapport qui sera envoyé au Membre concerné avec une description des problèmes et des suggestions pour y remédier.

7.2 Conformité des communications

7.3. Des évaluations de la conformité seront effectuées afin de vérifier si la communication est correcte et complète en soi, ainsi que par rapport à la liste SH2017 certifiée telle qu'elle apparaît dans la base de données LTC. Les aspects ci-après seront vérifiés:

- a) Tous les codes des lignes tarifaires du SH2022 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes inclus dans le projet de liste établi suivant le SH2022 qui est présenté dans la communication. Toute non-concordance sera identifiée et notée.
- b) Tous les codes des lignes tarifaires du SH2017 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes inclus dans les fichiers LTC transposés dans le SH2017. Toute non-concordance sera identifiée et notée.
- c) Si le projet de fichiers SH2022 d'une communication comprend une nomenclature complète, les lignes tarifaires qui ne sont pas affectées par les modifications du SH2022 devraient être identiques à ce qu'elles étaient dans le SH2017. Toute non-concordance sera identifiée et notée.
- d) Tous les codes de lignes tarifaires inclus dans la communication concernant le SH2022 devraient être conformes à la version 2022 du SH type de l'OMD. Toute non-concordance sera identifiée et notée.
- e) Tous les engagements de consolidation établis selon le SH2022 devraient correspondre aux engagements de consolidation établis selon le SH2017 d'après la table de concordance et la base de données LTC suivant le SH2017.
- f) Toutes les paires de codes de lignes tarifaires du SH2017 et du SH2022 au niveau des positions à six chiffres dans la table de concordance doivent correspondre aux codes des tables de concordance de l'OMD. Toute non-concordance sera identifiée et notée.

7.4. La documentation fournie par le Comité du Système harmonisé (CSH) de l'OMD indique que les tables de concordance entre le SH2017 et le SH2022 "ne sont pas à considérer comme constituant des décisions de classement prises par le CSH.²⁰ Elles constituent simplement un guide, publié par le Secrétariat, dont le seul objectif est de faciliter la mise en œuvre de la version 2022 du SH. Elles n'ont pas un statut légal." Il est donc possible que les Membres de l'OMC s'écartent de la table de

²⁰ <https://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2022-edition/correlation-tables-hs-2017-2022.aspx>.

concordance d'une manière ou d'une autre lors de la transposition de leur liste de concessions. Toutefois, comme la table de concordance de l'OMD est la seule base commune pour la transposition et qu'elle sera utilisée par le Secrétariat pour transposer les listes des pays Membres, il semble approprié de comparer les communications des Membres avec la table de l'OMD et d'identifier toute différence.

7.5. Les problèmes constatés par le Secrétariat lors de l'application de la procédure seront présentés dans un rapport de vérification Excel, qui comprendra trois parties correspondant aux trois étapes: problèmes constatés dans le traitement, manques de conformité et différences liées aux modifications des concessions. Pour chaque problème identifié, les codes des lignes tarifaires et une explication seront donnés afin de faciliter la consultation et la vérification.

ANNEXE
CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2022 ET
LA VERSION 2017 DU SH¹

La colonne "Type" indique les cas où la transposition du SH2017 au SH2022 peut être réalisée automatiquement à l'aide d'un programme.

- R: Renumérotation (voir le cas 2, dans la section 2)
- A: Automatique (voir le cas 3)
- L: Faible volume d'échanges (voir les concordances simplifiées, au paragraphe a) de la section 5)
- M: Utilisation du mode (voir la simplification de certaines modifications complexes, dans la section 5)

La colonne "Cat." indique les catégories de modifications: O: rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne; S: Fractionnement; M: fusionnement; C: modification complexe.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
0208.90	ex 0208.90	Ag		S	Amendement de la portée du n° 0208.90 suite à la spécialisation des insectes comestibles non vivants dans le nouveau n° 0410.10. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0210.99	ex 0210.99	Ag		S	Amendement de la portée du n° 0210.99 suite à la spécialisation des insectes comestibles non vivants dans le nouveau n° 0410.10. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0306.19	ex 0306.19	Non ag		S	Amendement de la portée du n° 03.06 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0306.39	ex 0306.39	Non ag		S	
0306.99	ex 0306.99	Non ag		S	
0307.21	0307.21	Non ag		C	Élargissement de la portée des n° 0307.2, 0307.21, 0307.22 et 0307.29 afin de couvrir tous les genres de mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> , qui, dans le cadre du SH de 2017, sont repris dans les séries n° 0307.2 et 0307.9.
0307.22	ex 0307.91	Non ag		C	
0307.29	0307.22 ex 0307.92	Non ag		C	
	0307.29 ex 0307.99				
0307.91	ex 0307.91	Non ag		S	Amendement de la portée du n° 0307.91, 0307.92 et 0307.99 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine. Amendement de la portée des n° 0307.91, 0307.92 et 0307.99 suite au regroupement de tous les genres de mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> dans les n° 0307.2, 0307.21, 0307.22 et 0307.29.
0307.92	ex 0307.92	Non ag		S	
0307.99	ex 0307.99	Non ag		S	

¹ Cette table de concordance a été établie sur la base du document G/MA/W/164.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
0308.90	ex 0308.90	Non ag		S	Amendement de la portée du n° 03.08 suite à la création du nouveau n° 03.09 spécialisant les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0309.10	0305.10	Non ag	R	O	Création du nouveau n° 0309.10 afin de spécialiser les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, propres à l'alimentation humaine.
0309.90	ex 0306.19 ex 0306.39 ex 0306.99 ex 0307.91 ex 0307.92 ex 0307.99 ex 0308.90	Non ag		C	Création du nouveau n° 0309.90 afin de spécialiser les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.
0403.20	0403.10 ex 1901.90	Ag		C	Restructuration du n° 0403.10 afin de refléter l'élargissement de la portée du n° 04.03 par rapport aux yoghourts additionnés d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie.
0410.10	ex 0208.90 ex 0210.99 ex 0410.00	Ag		C	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0410.90	ex 0410.00	Ag		S	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
0704.10	0704.10 ex 0704.90	Ag		C	Élargissement de la portée du n° 0704.10 afin d'y regrouper toutes les espèces de brocolis.
0704.90	ex 0704.90	Ag		S	
0709.52	ex 0709.59	Ag		S	Le n° 0709.59 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant la spécialisation dans le SH des truffes et de certaines espèces de champignons, en raison du volume croissant des échanges.
0709.53	ex 0709.59	Ag		S	
0709.54	ex 0709.59	Ag		S	
0709.55	ex 0709.59	Ag		S	
0709.56	ex 0709.59	Ag		S	
0709.59	ex 0709.59	Ag		S	
0712.34	ex 0712.39	Ag		S	Le n° 0712.39 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les truffes et certaines espèces de champignons, en raison du volume croissant des échanges.
0712.39	ex 0712.39	Ag		S	
0802.91	ex 0802.90	Ag		S	Le n° 0802.90 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les pignons en coques et sans coques, en raison du volume croissant des échanges.
0802.92	ex 0802.90	Ag		S	
0802.99	ex 0802.90	Ag		S	
1211.60	ex 1211.90	Ag		S	Le n° 1211.90 a été subdivisé suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH l'écorce de cerisier africain (<i>Prunus africana</i>), afin de surveiller l'impact potentiel de la surexploitation de cet arbre dans la nature en raison de l'utilisation croissante de son écorce, principalement par l'industrie pharmaceutique internationale.
1211.90	ex 1211.90	Ag		S	
1509.20	ex 1509.10	Ag		S	Restructuration du n° 1509.10 visant à spécialiser dans le SH certaines catégories d'huiles présentant un volume d'échanges considérable et à aligner leurs descriptions avec les définitions énoncées dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
1509.30	ex 1509.10	Ag		S	
1509.40	ex 1509.10	Ag		S	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
1510.10	ex 1510.00	Ag		S	Restructuration du n° 1510.00 visant à spécialiser dans le SH certaines catégories de produits présentant un volume d'échanges considérable et d'aligner leurs descriptions avec les définitions énoncées dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
1510.90	ex 1510.00	Ag		S	
1515.60	ex 1515.90	Ag		S	Création du nouveau n° 1515.60 visant à spécialiser dans le SH les huiles d'origine microbienne.
1515.90	ex 1515.90	Ag		S	
1516.20	ex 1516.20	Ag		S	Réduction de la portée du n° 1516.20 suite à la spécialisation dans le n° 1516.30 des huiles d'origine microbienne modifiées chimiquement.
1516.30	ex 1516.20	Ag		S	
1601.00	ex 0410.00 1601.00 ex2106.90	Ag		C	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1602.10	ex 0410.00 1602.10 ex2106.90	Ag		C	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1602.90	ex 0410.00 1602.90 ex1704.90 ex1806.90 ex1901.90 ex1904.90 ex2106.90	Ag		C	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser dans le SH les insectes comestibles, afin de surveiller la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1704.90	ex 1704.90	Ag		S	Réduction de la portée du n° 1704.90 suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et trousseaux pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses. La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1806.90	ex1806.90	Ag		S	La portée du n° 1806.90 a été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1901.90	ex 1901.90	Ag		S	Réduction de la portée du n° 1901.90 suite au transfert vers le nouveau n° 0403.20 des yoghourts additionnés d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie. La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
					20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
1904.90	ex1904.90	Ag		S	La portée du n° 1904.90 a été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
2106.90	ex 2106.90	Ag		S	Réduction de la portée du n° 2106.90 suite au transfert des produits contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique dans le nouveau n° 24.04. La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses. La portée de cette sous-position a également été réduite suite au transfert des produits contenant en poids plus de 20% d'insectes comestibles vers le n° 1602.90, en vertu de la nouvelle Note 2 du Chapitre 16. Les insectes comestibles étaient classés de différentes manières par les Parties contractantes. Cette table présente toutes les concordances probables identifiées durant les débats en ce qui concerne les insectes comestibles et les préparations à base d'insectes comestibles.
2202.99	ex 2202.99	Ag		S	Réduction de la portée du n° 2204.99 résultant du transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.
2403.91	ex 2403.91	Ag		S	Réduction de la portée du n° 2403.91 suite au transfert des produits contenant du tabac reconstitué destinés à une inhalation sans combustion vers le nouveau n° 24.04.
2403.99	ex 2403.99	Ag		S	Réduction de la portée du n° 2403.99 suite au transfert des produits contenant du tabac ou des succédanés de tabac et destinés à une inhalation sans combustion vers le nouveau n° 24.04.
2404.11	ex 2403.91 ex 2403.99	Ag		M	Création du nouveau n° 2404.11 afin de spécialiser les produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.
2404.12	ex 3824.99	Non ag		S	Création du nouveau n° 2404.12 afin de spécialiser les produits contenant de la nicotine et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.
2404.19	ex 2403.99 ex 3824.99	Ag		M	Création du nouveau n° 2404.19 afin de spécialiser les produits contenant des succédanés du tabac ou de la nicotine et destinés à une inhalation sans combustion, telle que définie dans la nouvelle Note 3 du Chapitre 24.
2404.91	ex 2106.90	Ag		S	Création du nouveau n° 2404.91 afin de spécialiser les produits pour une application orale contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2404.92	ex 3824.99	Non ag		S	Création du nouveau n° 2404.92 afin de spécialiser les produits pour une application percutanée contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.
2404.99	ex 3824.99	Non ag		S	Création du nouveau n° 2404.99 afin de spécialiser les produits pour une application autre qu'orale ou percutanée (exemple: application capillaire, gouttes nasales ou injection) contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
2844.41	ex2844.40	Non ag		S	Le n° 2844.40 a été subdivisé pour créer les n° 2844.41 à 2844.44 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage contenant certains éléments et isotopes radioactifs.
2844.42	ex2844.40	Non ag		S	
2844.43	ex2844.40	Non ag		S	
2844.44	ex2844.40	Non ag		S	
2845.20	ex2845.90	Non ag		S	Le n° 2845.90 a été subdivisé pour créer les n° 2845.20 à 2845.40 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage contenant certains isotopes.
2845.30	ex2845.90	Non ag		S	
2845.40	ex2845.90	Non ag		S	
2845.90	ex2845.90	Non ag		S	
2903.41	ex2903.39	Non ag		S	Les n° 2903.31 et 2903.39 ont été remplacés par les nouveaux n° 2903.41 à 2903.69 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées par l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.
2903.42	ex2903.39	Non ag		S	
2903.43	ex2903.39	Non ag		S	
2903.44	ex2903.39	Non ag		S	
2903.45	ex2903.39	Non ag		S	
2903.46	ex2903.39	Non ag		S	
2903.47	ex2903.39	Non ag		S	
2903.48	ex2903.39	Non ag		S	
2903.49	ex2903.39	Non ag		S	
2903.51	ex2903.39	Non ag		S	
2903.59	ex2903.39	Non ag		S	
2903.61	ex2903.39	Non ag	R	S	
2903.62	2903.31	Non ag		O	
2903.69	ex2903.39	Non ag		S	
2909.60	2909.60 ex2911.00	Non ag		C	Les amendements apportés au dernier paragraphe de la Note 4 du Chapitre 29 et au n° 29.09 en vue de spécialiser presque tous les peroxydes organiques dans le n° 29.09 entraînent le transfert des peroxydes d'acétals et d'hémiacétals du n° 29.11 (2911.00) vers le n° 29.09 (sous-position 2909.60).
2911.00	ex2911.00	Non ag		S	Voir les observations concernant le n° 29.09.
2930.10	ex2930.90	Non ag		S	Création du nouveau n° 2930.10 afin de spécialiser le 2- (N,N-Diméthylamino) éthanethiol, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.
2930.90	ex2930.90	Non ag		S	
2931.41	2931.31	Non ag	R	O	Les n° 2931.31 à 2931.39 ont été remplacés par les nouveaux n° 2931.41 à 2931.49, 2931.51 à 2931.53 et 2931.59 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques. Dans le même temps, le nouveau n° 2931.54 a été créé en vue de spécialiser le trichlorfon (ISO) en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention de Rotterdam.
2931.42	2931.32	Non ag	R	O	
2931.43	2931.33	Non ag	R	O	
2931.44	ex2931.39	Non ag		S	
2931.45	2931.38	Non ag	R	O	
2931.46	2931.35	Non ag	R	O	
2931.47	2931.36	Non ag	R	O	
2931.48	ex2931.39	Non ag		S	
2931.49	2931.34 2931.37 ex2931.39	Non ag		C	
2931.51	ex2931.39	Non ag		S	
2931.52	ex2931.39	Non ag		S	
2931.53	ex2931.39	Non ag		S	
2931.54	ex2931.39	Non ag		S	
2931.59	ex2931.39	Non ag		S	
2932.96	ex2932.99	Non ag		S	Création du nouveau n° 2932.96 afin de spécialiser le carbofurane (ISO) en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de cette substance réglementée par la Convention de Rotterdam.
2932.99	ex2932.99	Non ag		S	
2933.33	2933.33 ex2933.39	Non ag		C	Élargissement de la portée du n° 2933.33 en vue d'y inclure le carfentanil (DCI) et le rémifentanil (DCI) et création des nouveaux n° 2933.34, 2933.36 et 2933.37 afin de spécialiser les autres fentanylés et leurs dérivés ainsi que deux précurseurs de fentanylés, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées en vertu des tableaux de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961.
2933.34	ex2933.39	Non ag		S	
2933.35	ex2933.39	Non ag		S	
2933.36	ex2933.39	Non ag		S	
2933.37	ex2933.39	Non ag		S	
2933.39	ex2933.39	Non ag		S	
2934.92	ex2934.99	Non ag		S	Création du nouveau n° 2934.92 afin de spécialiser les autres fentanylés et leurs dérivés en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées en vertu des tableaux de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961.
2934.99	ex2934.99	Non ag		S	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
2939.45	ex2939.71	Non ag		S	L'élargissement de la portée du n° 2939.4 afin d'y inclure les alcaloïdes de l'ephedra en vue de s'aligner sur le classement actuel d'autres dérivés dans le n° 29.39 entraîne le transfert des dérivés des alcaloïdes de l'ephedra du n° 2939.71 vers le nouveau n° 2939.45 et des n° 2939.71 et 2939.79 vers le n° 2939.49.
2939.49	2939.49	Non ag		C	
2939.72	ex2939.71	Non ag		S	
2939.79	ex2939.79	Non ag		S	
3002.13	ex3002.13	Non ag		S	
3002.14	ex3002.14	Non ag		S	Voir les observations concernant le n° 38.22.
3002.15	ex3002.15	Non ag		S	Voir les observations concernant le n° 38.22.
	(3002.19)				Cette sous-position a été considérée vide par le Comité du SH et pour cette raison elle a été supprimée.
3002.41	3002.20	Non ag	R	O	Les n° 3002.20 et 3002.30 ont été remplacés par les nouveaux n° 3002.41, 3002.42 et 3002.49 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de certains articles à double usage couverts par le nouveau n° 3002.49 (toxines et produits similaires, par exemple). Dans le même temps, les nouveaux n° 3002.51 et 3002.59 ont été créés en vue de préciser le classement des cultures de cellules, y compris les produits de thérapie cellulaire.
3002.42	3002.30	Non ag	R	O	
3002.49	ex3002.90	Non ag		S	
3002.51	ex3002.90	Non ag		S	
3002.59	ex3002.90	Non ag		S	
3002.90	ex3002.90	Non ag		S	
3006.93	ex1704.90, ex2106.90, ex2202.99, sous-positions applicables du n° ex30.04 et ex3824.99	Non ag		C	
3204.18	ex3204.19	Non ag		S	La création du nouveau n° 3006.93 afin de spécialiser les placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses, entraîne le transfert de certains produits relevant actuellement de sous-positions d'autres positions de la Nomenclature, notamment (sans y être limité) les n°: 17.04, s'ils sont en sucre; 21.06, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires; 22.02, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale; 30.04, si les troussees contiennent des médicaments; et 38.24, s'ils contiennent d'autres produits chimiques.
3204.19	ex3204.19	Non ag		S	
3402.31	ex3402.11	Non ag		S	La création du nouveau n° 3204.18 afin de spécialiser les matières colorantes caroténoïdes et les préparations à base de ces matières entraîne le transfert de produits du n° 3204.19 vers le nouveau n° 3204.18, compte tenu de l'Avis de classement 3204.19/1. Les n° 3402.11 à 3402.19 et 3402.20 ont été remplacés par les nouveaux n° 3402.31 à 3402.50 afin de spécialiser les acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels.
3402.39	ex3402.11	Non ag		S	
3402.41	3402.12	Non ag	R	O	
3402.42	3402.13	Non ag	R	O	
3402.49	3402.19	Non ag	R	O	
3402.50	3402.20	Non ag	R	O	
3603.10	ex3603.00	Non ag		S	Création des nouveaux n° 3603.10 à 3603.60 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des marchandises requises pour la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs improvisés.
3603.20	ex3603.00	Non ag		S	
3603.30	ex3603.00	Non ag		S	
3603.40	ex3603.00	Non ag		S	
3603.50	ex3603.00	Non ag		S	
3603.60	ex3603.00	Non ag		S	
3808.59	3808.59 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	Non ag		C	L'amendement de la Note 1 de sous-positions du Chapitre 38 en vue d'y inclure le carbofurane (ISO) et le trichlorfon (ISO) élargit la portée du n° 3808.59 en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.
3808.91	ex3808.91	Non ag		S	
3808.92	ex3808.92	Non ag		S	
3808.93	ex3808.93	Non ag		S	
3808.94	ex3808.94	Non ag		S	
3808.99	ex3808.99	Non ag		S	
3816.00	2518.30 3816.00	Non ag	A	M	Création de la nouvelle Note d'exclusion 2 e) du Chapitre 25, amendement du n° 25.18, suppression du n° 2518.30 et élargissement de la portée du n° 38.16 en vue de transférer les pisés de dolomie du n° 25.18 (sous-position 2518.30) vers le n° 38.16 (sous-position 3816.00) afin de classer toutes les matières premières réfractaires dans la même position.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
3822.11	3002.11 ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15	Non ag		C	La création de la nouvelle Note d'exclusion 1 ij) du Chapitre 30 et des nouveaux n° 3822.11, 3822.12 et 3822.19 entraîne le transfert des réactifs de diagnostic et des trousses (y compris les trousses de diagnostic du paludisme) des n° 3002.11, 3002.13, 3002.14 et 3002.15 vers les nouveaux n° 3822.11, 3822.12 et 3822.19. Dans le même temps, la nouvelle rédaction de la Note 4 e) du Chapitre 30 et la création du nouveau n° 3822.13 entraînent le transfert des réactifs pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins du n° 3006.20 vers le nouveau n° 3822.13.
3822.12	ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15 ex3822.00	Non ag		C	
3822.13	3006.20	Non ag	R	O	
3822.19	ex3002.13 ex3002.14 ex3002.15 ex3822.00	Non ag		C	
3822.90	ex3822.00	Non ag		S	
3824.89	ex3824.99	Non ag		S	Création du nouveau n° 3824.89 afin de spécialiser les produits contenant des paraffines chlorées à chaînes courtes, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam. Dans le même temps, création du nouveau n° 3824.92 afin de spécialiser les esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques. Réduction de la portée du n° 3824.99 suite au transfert des produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, ainsi que des autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de nicotine dans le corps humain, dans les nouveaux n° 2404.12, 2404.19, 2404.92 et 2404.99. La portée du n° 3924.99 a été également réduite suite au transfert des marchandises vers le nouveau n° 3006.93 spécialisant les placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.
3824.92	ex3824.99	Non ag		S	
3824.99	ex3824.99	Non ag		S	
3827.11	3824.71	Non ag	R	O	La création de la nouvelle Note 4 de la Section VI et du nouveau n° 38.27 et la suppression du n° 3824.7 entraînent le transfert des mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane et du propane du n° 3824.7 vers le nouveau n° 38.27, en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées par l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.
3827.12	3824.73	Non ag	R	O	
3827.13	3824.75	Non ag	R	O	
3827.14	3824.76	Non ag	R	O	
3827.20	3824.72	Non ag	R	O	
3827.31	ex3824.74	Non ag		S	
3827.32	ex3824.74	Non ag		S	
3827.39	ex3824.74	Non ag		S	
3827.40	3824.77	Non ag	R	O	
3827.51	ex3824.78	Non ag		S	
3827.59	ex3824.78	Non ag		S	
3827.61	ex3824.78	Non ag		S	
3827.62	ex3824.78	Non ag		S	
3827.63	ex3824.78	Non ag		S	
3827.64	ex3824.78	Non ag		S	
3827.65	ex3824.78	Non ag		S	
3827.68	ex3824.78	Non ag		S	
3827.69	ex3824.78	Non ag		S	
3827.90	3824.79	Non ag	R	O	
3907.21	ex3907.20	Non ag		S	Le n° 3907.20 a été subdivisé pour créer le nouveau n° 3907.21 afin de spécialiser le méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.
3907.29	ex3907.20	Non ag		S	
3911.20	ex3911.90	Non ag		S	Création du nouveau n° 3911.20 afin de spécialiser le poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention sur les armes chimiques.
3911.90	ex3911.90	Non ag		S	
4015.12	4015.11 ex4015.19	Non ag		C	Le n° 4015.11 a été amendé et renuméroté en vue de couvrir les gants des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.
4015.19	ex4015.19	Non ag		S	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
4401.32 4401.39	ex4401.39 ex4401.39	Non ag Non ag		S S	Création du nouveau n° 4401.32 en vue de spécialiser les briquettes de bois.
4401.41 4401.49	ex4401.40 ex4401.40	Non ag Non ag		S S	Création des nouveaux n° 4401.41 et 4401.49 et vue de spécialiser respectivement les sciures de bois et les autres déchets et débris de bois.
4402.20 4402.90	ex4402.90 ex4402.90	Non ag Non ag		S S	Création du nouveau n° 4402.20 en vue de spécialiser le charbon de bois de coques ou de noix.
4403.21 4403.22	ex4403.21 ex4403.21 4403.22	Non ag Non ag		S C	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.21 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest". La portée du n° 4403.22 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4403.23 4403.24	ex4403.23 ex4403.23 4403.24	Non ag Non ag		S C	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.23 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest". La portée du n° 4403.24 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4403.25 4403.26	ex4403.25 ex4403.25 4403.26	Non ag Non ag		S C	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.25 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest". La portée du n° 4403.26 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4403.42 4403.49	ex4403.49 ex4403.49	Non ag Non ag		S S	Le n° 4403.49 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4403.42 en vue de spécialiser le teck.
4403.93 4403.94	ex4403.93 ex4403.93 4403.94	Non ag Non ag		S C	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.93 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest". La portée du n° 4403.94 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4403.95 4403.96	ex4403.95 ex4403.95 4403.96	Non ag Non ag		S C	Alignement de la version anglaise du libellé du n° 4403.95 sur sa version française en vue de remplacer le terme "any" par le terme "smallest". La portée du n° 4403.96 a été élargie en vue de couvrir les bois à section transversale variable, présentant des parties ayant des dimensions de la coupe transversale inférieures à 15 cm et supérieures ou égales à 15 cm.
4407.11	ex4407.11	Non ag		S	La création du nouveau n° 4407.13 entraîne le transfert de produits du n° 4407.11 vers le nouveau n° 4407.13.
4407.12	ex4407.12	Non ag		S	La création des nouveaux n° 4407.13 et 4407.14 entraîne le transfert de produits du n° 4407.12 vers les nouveaux n° 4407.13 et 4407.14.
4407.13 4407.14 4407.19	ex4407.11 ex4407.12 ex4407.19 ex4407.12 ex4407.19 ex4407.19	Non ag Non ag Non ag		C C S	Le n° 4407.19 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4407.13 et 4407.14 en vue de spécialiser respectivement les produits constitués par des mélanges E-P-F (épicéa, pin et sapin) et des mélanges Hem-fir (hemlock de l'Ouest et sapin).
4407.23 4407.29	ex4407.29 ex4407.29	Non ag Non ag		S S	Le n° 4407.29 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4407.23 en vue de spécialiser le teck. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.41 4412.42 4412.49	ex4412.99 ex4412.99 ex4412.99	Non ag Non ag Non ag		S S S	Le n° 4412.99 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4412.41, 4412.42 et 4412.49 en vue de spécialiser le bois de placage stratifié (LVL) en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.51 4412.52	ex4412.94 ex4412.94	Non ag Non ag		S S	Le n° 4412.94 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4412.51, 4412.52 et 4412.59 en vue de spécialiser les bois contre-plaqués à âme panneautée, lattée ou lamellée

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
4412.59	ex4412.94	Non ag		S	en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.91	ex4412.99	Non ag		S	Le n° 4412.99 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4412.91 et 4412.92 en vue de spécialiser les autres bois stratifiés en bois tropicaux, en bois de conifères et en bois autres que de conifères. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4412.92	ex4412.99	Non ag		S	
4412.99	ex4412.99	Non ag		S	
4414.10	ex4414.00	Non ag		S	Le n° 44.14 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4414.10 et 4414.90 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à améliorer les données sur les échanges de bois tropicaux.
4414.90	ex4414.00	Non ag		S	
4418.11	ex4418.10	Non ag		S	Le n° 4418.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4418.11 et 4418.19 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.19	ex4418.10	Non ag		S	
4418.21	ex4418.20	Non ag		S	Le n° 4418.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4418.21 et 4418.29 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.29	ex4418.20	Non ag		S	
4418.30	ex4418.60	Non ag		S	Création du nouveau n° 4418.30 en vue de spécialiser les poteaux et poutres. Cela entraîne le transfert des produits du n° 4418.60 vers le nouveau n° 4418.30.
4418.81	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	Non ag		C	Création des nouveaux n° 4418.81, 4418.82, 4418.83 et 4418.89 en vue de spécialiser les produits en bois d'ingénierie structural (bois en lamellé-collé (BLC), bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) et poutres en I. Spécialisation fondée sur le procédé de fabrication et la taille. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.82	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	Non ag		C	
4418.83	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	Non ag		C	
4418.89	ex4418.60 ex4418.91 ex4418.99	Non ag		C	
4418.91	ex4418.91	Non ag		S	La création du nouveau n° 4418.8 entraîne le transfert de produits depuis le n° 4418.91. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.92	ex4418.99	Non ag		S	Le n° 4418.99 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4418.92 en vue de spécialiser les panneaux cellulaires en bois. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4418.99	ex4418.99	Non ag		S	La création des nouveaux n° 4418.8 et 4418.92 entraîne le transfert de produits depuis le n° 4418.99. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4419.20	ex4419.90	Non ag		S	Le n° 4419.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 4419.20 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4419.90	ex4419.90	Non ag		S	
4420.11	ex4420.10	Non ag		S	Le n° 4420.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 4420.11 et 4420.19 en vue de spécialiser certains articles en bois tropicaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4420.19	ex4420.10	Non ag		S	
4421.20	ex4421.91 ex4421.99	Non ag		C	Le nouveau n° 4421.20 a été créé en vue de spécialiser les cercueils.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
4421.91	ex4421.91	Non ag		S	Cela entraîne le transfert de produits depuis les n° 4421.91 et 4421.99.
4421.99	ex4421.99	Non ag		S	Amendement adopté à la suite d'une proposition de la FAO visant à renforcer la surveillance du commerce mondial.
4905.20	4905.91	Non ag	R	O	Le n° 49.05 a été restructuré suite à la suppression du n° 4905.10 pour cause de faible volume d'échanges.
4905.90	4905.10 4905.99	Non ag Non ag	L	M	Les n° 4905.91 et 4905.99 sont devenus respectivement les n° 4905.20 et 4905.90. Dans le même temps, la suppression du n° 4905.10 entraîne le transfert de produits de cette sous-position vers le n° 4905.90 ainsi que la modification de la portée de cette sous-position.
5501.11	ex5501.10	Non ag		S	Le n° 5501.10 a été subdivisé afin de spécialiser les câbles de filaments d'aramides et de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
5501.19	ex5501.10	Non ag		S	
5703.21	ex5703.20	Non ag		S	Création des nouveaux n° 5703.21 et 5703.31 afin de spécialiser le gazon.
5703.29	ex5703.20	Non ag		S	
5703.31	ex5703.30	Non ag		S	
5703.39	ex5703.30	Non ag		S	
5802.10	5802.11 5802.19	Non ag	A	M	Le n° 5802.10 a été créé suite à la suppression des n° 5802.11 et 5802.19 en raison du faible volume d'échanges.
6116.10	6116.10 ex6116.91 ex6116.92 ex6116.93 ex6116.99	Non ag		C	Élargissement de la portée du n° 6116.10 en vue de couvrir les gants, mitaines et moufles, en bonneterie, stratifiées avec de la matière plastique ou du caoutchouc.
6116.91	ex6116.91	Non ag		S	
6116.92	ex6116.92	Non ag		S	
6116.93	ex6116.93	Non ag		S	
6116.99	ex6116.99	Non ag		S	
6201.20	6201.11 6201.91	Non ag	A	M	Restructuration du n° 62.01 afin de l'aligner avec la structure du n° 61.01. Ainsi la distinction par type de vêtement dans le n° 62.01 est supprimée et remplacée par une distinction en fonction de la matière.
6201.30	6201.12 6201.92	Non ag	A	M	
6201.40	6201.13 6201.93	Non ag	A	M	
6201.90	6201.19 6201.99	Non ag	A	M	
6202.20	6202.11 6202.91	Non ag	A	M	Restructuration du n° 62.02 afin de l'aligner avec la structure du n° 61.02. Ainsi la distinction par type de vêtement dans le n° 62.01 est supprimée et remplacée par une distinction en fonction de la matière.
6202.30	6202.12 6202.92	Non ag	A	M	
6202.40	6202.13 6202.93	Non ag	A	M	
6202.90	6202.19 6202.99	Non ag	A	M	
6210.20	6210.20 ex6210.40	Non ag		C	Élargissement de la portée des n° 6210.20 et 6210.30 afin d'inclure respectivement l'ensemble de vêtements des n° 62.01 et 62.02 en vue de refléter la restructuration des n° 62.01 et 62.02.
6210.30	6210.30 ex6210.50	Non ag		C	
6210.40	ex6210.40	Non ag		S	
6210.50	ex6210.50	Non ag		S	
6812.99	6812.92 6812.93 6812.99	Non ag	L L	M	Les n° 6812.92 et 6812.93 ont été supprimés en raison du faible volume d'échanges. Cela entraîne la modification de la portée du n° 6812.99 en réponse au transfert de produits provenant des n° 6812.92 et 6812.93, respectivement.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
6815.11	ex6815.99	Non ag		S	Le n° 6815.10 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 6815.11, 6815.12, 6815.13 et 6815.19 en vue de spécialiser les fibres de carbone, les textiles en fibres de carbone et les autres ouvrages en fibres de carbone ou en graphite pour usages autres qu'électriques.
6815.12	ex6815.99	Non ag		S	
6815.13	ex6815.99	Non ag		S	
6815.19	6815.10	Non ag	R	O	
6815.91	6815.91 ex6815.99	Non ag		C	La portée du n° 6815.91 a été élargie afin de couvrir la magnésie sous forme de périclase et la dolomie sous forme de chaux dolomitique. Dans le même temps, cela entraîne le transfert de produits du n° 6815.99 vers le n° 6815.91.
6815.99	ex6815.99	Non ag		S	
7001.00	ex7001.00	Non ag		S	La portée du n° 70.01 a été modifiée en vue d'en exclure spécifiquement le verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 85.49. Les nouveaux n° 8549.21, 8549.31 et 8549.91 ont été créés en vue de spécialiser le verre de tubes cathodiques et autres verres activés. Dans le même temps, cela entraîne le transfert de produits du n° 70.01 vers les n° 8549.21, 8549.31 et 8549.91.
7019.13	7019.19	Non ag	R	O	Le n° 7019.1 a été réorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.
7019.14	ex7019.31	Non ag		S	Le n° 7019.1 a été réorganisé et sa portée a été élargie avec les produits du n° 7019.31 en vue de spécialiser les mèches, les stratifils (rovings), les fils coupés ou non et les mats en ces matières.
7019.15	ex7019.31	Non ag		S	
7019.19	ex7019.31	Non ag		S	
7019.61	ex7019.40	Non ag		S	Le n° 7019.40 a été supprimé et les nouveaux n° 7019.61 et 7019.62 ont été créés en vue de spécialiser les tissus de stratifils (rovings) à maille fermée et les autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée. La structure du n° 70.10 a été modifiée afin de spécialiser les étoffes liées mécaniquement Dans le même temps, les n° 7019.39, 7019.40 et 7019.5 ont été réorganisés au sein du nouveau n° 7019.6. L'amendement a été adopté en vue de préciser le classement de certains articles en fibres de verre en fonction du procédé de fabrication et de surveiller le commerce mondial de ces articles.
7019.62	ex7019.39	Non ag		S	
7019.63	ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59	Non ag		C	
7019.64	ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59	Non ag		C	
7019.65	ex7019.40 ex7019.51	Non ag		C	
7019.66	ex7019.40 ex7019.52 ex7019.59	Non ag		C	
7019.69	ex7019.39 ex7019.51 ex7019.59	Non ag		C	
7019.71	7019.32	Non ag	R	O	
7019.72	ex7019.39	Non ag		S	
7019.73	ex7019.39	Non ag		S	
7019.80	ex7019.39 ex7019.90	Non ag		C	Le n° 7019.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 7019.80 en vue de spécialiser la laine de verre et les ouvrages en laine de verre. Il en a résulté le transfert de certains produits du n° 7019.90 vers le n° 7019.80.
7019.90	ex7019.39 ex7019.40 ex7019.51 ex7019.52 ex7019.59 ex7019.90	Non ag		C	En outre, les tissus des sous-positions 7019.40, 7019.51, 7019.52, 7019.59 du SH 2017 qui ne relèvent pas des sous-positions relatives aux tissus liés mécaniquement ou chimiquement seraient transférés à la sous-position 7019.90 du SH2022.
7104.21	ex7104.20	Non ag		S	Le n° 7104.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 7104.21 et 7104.29 en vue de spécialiser les diamants synthétiques. L'amendement adopté résulte d'une proposition du processus de Kimberley visant à améliorer la surveillance du commerce mondial des diamants naturels et synthétiques.
7104.29	ex7104.20	Non ag		S	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
7104.91 7104.99	ex7104.90 ex7104.90	Non ag Non ag		S S	Le n° 7104.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 7104.91 et 7104.99 en vue de spécialiser les diamants naturels et les diamants synthétiques. L'amendement adopté résulte d'une proposition du processus de Kimberley visant à améliorer la surveillance du commerce mondial des diamants naturels et synthétiques.
7112.91 7112.92 7112.99	ex 7112.91 ex 7112.92 ex 7112.99	Non ag Non ag Non ag		S S S	Le libellé du n° 71.12 a été amendé en vue d'en exclure spécifiquement les déchets et débris électriques et électroniques du n° 85.49. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des déchets et débris électriques et électroniques réglementés par la Convention.
7317.00	ex7317.00	Non ag		S	La portée de cette sous-position a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
7318.14 7318.15 7318.16 7318.19 7318.22 7318.24 7318.29	ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		S S S S S S S	La portée de ces sous-positions a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
7419.20 7419.80	ex7419.10 7419.91 ex7419.10 7419.99	Non ag Non ag	L L	C C	La suppression du n° 7419.10 en raison du faible volume d'échanges entraîne le transfert des produits de cette sous-position vers le n° 7419.80. En conséquence, le n° 74.19 a été réorganisé en vue de créer les nouveaux n° 7419.20 et 7419.80 respectivement.
8103.91 8103.99	ex8103.90 ex8103.90	Non ag Non ag		S S	Le n° 8103.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8103.91 et 8103.99 en vue de spécialiser les creusets.
8106.10 8106.90	ex8106.00 ex8106.00	Non ag Non ag		S S	Le n° 81.06 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8106.10 et 8106.90 en vue de spécialiser les déchets et débris contenant plus de 99,99% en poids de bismuth. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer les données concernant la circulation à l'échelon international des déchets et débris minéraux contenant du bismuth réglementés par la Convention.
8108.90	ex8108.90	Non ag		S	La portée de cette sous-position a été réduite suite à l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV en vue de préciser que les articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, sont à classer dans le n° 90.21.
8109.21 8109.29	ex8109.20 ex8109.20	Non ag Non ag		S S	Le n° 8109.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8109.21 et 8109.29 en vue de spécialiser le zirconium sous forme brute et les poudres contenant moins d'une partie d'hafnium pour 500 parties en poids de zirconium. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international du zirconium sous formes brutes et des poudres réglementés par la Convention.
8109.31 8109.39	ex8109.30 ex8109.30	Non ag Non ag		S S	Le n° 8109.30 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8109.31 et 8109.39 en vue de spécialiser les déchets et débris de zirconium contenant moins d'une partie d'hafnium pour 500 parties en poids de zirconium. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international des déchets et débris de zirconium réglementés par la Convention.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
8109.91 8109.99	ex8109.90 ex8109.90	Non ag Non ag		S S	Le n° 8109.90 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8109.91 et 8109.99 en vue de spécialiser les autres ouvrages en zirconium contenant moins d'une partie d'hafnium pour 500 parties en poids de zirconium. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international des autres ouvrages en zirconium réglementés par la Convention.
8112.31 8112.39	ex8112.92 ex8112.99	Non ag Non ag		S S	Le n° 8112.31 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8112.31 et 8112.39 en vue de spécialiser l'hafnium (sous forme brute; déchets et débris; poudres et autres formes). Cela a entraîné le transfert de certains produits des n° 8112.92 et 8112.99 vers le nouveau n° 8112.3. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international de l'hafnium réglementé par la Convention.
8112.41 8112.49	ex8112.92 ex8112.99	Non ag Non ag		S S	Le n° 8112.41 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n° 8112.41 et 8112.49 en vue de spécialiser le rhénium (sous forme brute; déchets et débris; poudres et autres formes). Cela a entraîné le transfert de certains produits des n° 8112.92 et 8112.99 vers le nouveau n° 8112.4. L'amendement adopté résulte d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à améliorer la surveillance de la circulation à l'échelon international du rhénium réglementé par la Convention.
8112.61 8112.69	8107.30 8107.20 8107.90	Non ag Non ag	R A	O M	Création des nouveaux n° 8112.61 et 8112.69 en vue de spécialiser les déchets et débris de cadmium et autres formes de cadmium, suite à la suppression du n° 81.07 en raison du faible volume d'échanges. Cela entraîne le transfert des produits du n° 81.07 vers les nouveaux n° 8112.61 et 8112.69 en vue de spécialiser les déchets et débris de cadmium et les ouvrages en ces matières.
8112.92 8112.99	ex8112.92 ex8112.99	Non ag Non ag		S S	Les n° 8112.92 et 8112.99 ont été subdivisés afin de créer les nouveaux n° 8112.3 et 8112.4 en vue de spécialiser respectivement l'hafnium et le rhénium. Cela a entraîné le transfert de certains produits des n° 8112.92 et 8112.99 vers les nouveaux n° 8112.3 et 8112.4 respectivement.
8414.60 8414.70 8414.80 8414.90	ex 8414.60 ex 8414.60 ex 8414.80 ex 8421.39 ex 8414.80 8414.90 ex 8421.99	Non ag Non ag Non ag Non ag		S C S C	L'amendement du n° 84.14 et la création d'un nouveau n° 8414.70 visant à faciliter la surveillance et le contrôle d'articles à double usage (enceintes de sécurité biologique étanches au gaz) entraînent le transfert de certaines hottes et machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz des n° 8414.60, 8414.80 et 8421.39, respectivement, au n° 8414.70. Par conséquent, les parties de ces machines du n° 8421.39 actuel sont transférées du n° 8421.99 au n° 8414.90.
8418.10 8418.50	8418.10 ex 8418.50 ex8418.50	Non ag Non ag		C S	L'amendement du libellé du n° 8418.10, qui couvre les combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments, entraîne le transfert de ces machines du n° 8418.50.
8419.12 8419.19 8419.33 8419.34 8419.35 8419.39	ex8419.19 ex8419.19 ex8419.31 ex8419.32 ex8419.39 ex8419.31 ex8419.32 ex8419.39	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		S S C S S S	Le nouveau n° 8419.12 a été créé pour les chauffe-eau solaires. Le nouveau n° 8419.33 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation). Par conséquent, les n° 8419.31 et 8419.32 ont été modifiés et renumérotés 8419.64 et 8419.35.
8421.32 8421.39	ex8421.39 ex8421.39	Non ag Non ag		S S	Le nouveau n° 8421.32 a été créé pour les convertisseurs catalytiques et les filtres à particules des véhicules à moteur en vue de suivre et de rester au fait des efforts déployés dans le domaine de la protection de l'environnement.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
8421.99	ex8421.99	Non ag		S	Dans le même temps, l'amendement du n° 84.14 et la création d'un nouveau n° 8414.70 visant à faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (enceintes de sécurité biologique étanches au gaz) entraînent le transfert de certaines machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz du n° 8421.39 au n° 8414.90.
8428.70	ex8428.90	Non ag		S	Le nouveau n° 8428.70 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (robots industriels).
8428.90	ex8428.90	Non ag		S	
8438.80	ex8438.80	Non ag		S	La portée du n° 84.38 a été réduite, de sorte à exclure les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne et la portée du n° 8479.20 a été élargie, de sorte à couvrir les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne.
8441.80	ex8441.80	Non ag		S	La portée du n° 8441.80 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8462.11	ex8462.10	Non ag		S	Le n° 84.62 a été amendé à la suite de l'amendement des sous-positions existantes et à la création de nouvelles sous-positions visant à refléter les avancées technologiques et l'importance commerciale croissante des produits. L'amendement du n° 8462.1, de sorte à couvrir les machines pour le travail à chaud, entraîne uniquement le transfert des machines pour le travail à froid du n° 8462.1 vers le nouveau n° 8462.6.
8462.19	ex8462.10	Non ag		S	
8462.22	ex8462.21	Non ag		C	
8462.23	ex8462.29	Non ag		S	
8462.24	ex8462.21	Non ag		S	
8462.25	ex8462.21	Non ag		S	
8462.26	ex8462.21	Non ag		S	
8462.29	ex8462.21	Non ag		C	
8462.32	ex8462.31	Non ag		C	
8462.33	ex8462.31	Non ag		S	
8462.39	ex8462.39	Non ag		S	
8462.42	ex8462.41	Non ag		C	
8462.49	ex8462.49	Non ag		C	
8462.51	ex8462.10	Non ag		C	
8462.59	ex8462.10 ex8462.29 ex8462.39 ex8462.49	Non ag		C	
8462.61	ex8462.10 ex 8462.21 ex8462.29 ex8462.31 ex8462.39 ex8462.41 ex8462.49 ex8462.91	Non ag		C	
8462.62	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99	Non ag		C	Le n° 84.62 a été amendé à la suite de l'amendement des sous-positions existantes et à la création de nouvelles sous-positions visant à refléter les avancées technologiques et l'importance commerciale croissante des produits.
8462.63	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99	Non ag		C	
8462.69	ex 8462.10	Non ag		C	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
	ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.99				
8462.90	ex 8462.10 ex 8462.21 ex 8462.29 ex 8462.31 ex 8462.39 ex 8462.41 ex 8462.49 ex 8462.91 ex 8462.99	Non ag		C	
8463.90	ex8463.90	Non ag		S	La portée du n° 8463.90 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8465.99	ex8465.99	Non ag		S	La portée du n° 8465.99 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D.
8466.94	ex8466.94	Non ag		S	La portée du n° 8463.90 a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour les imprimantes 3D. Par conséquent, les parties de certaines machines du n° 8463.90 actuel sont transférées du n° 8466.94 au n° 8485.90.
8475.29	ex8475.29	Non ag		S	Le nouveau n° 84.85 et les nouveaux n° 8485.10 et 8485.90 ont été créés pour les machines pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8475.90	ex8475.90	Non ag		S	
8477.80	ex8477.80	Non ag		S	La portée de ces sous-positions a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 84.85 pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8477.90	ex8477.90	Non ag		S	
8479.20	8479.20 ex8438.80	Non ag		C	La portée du n° 84.38 a été réduite, de sorte à exclure les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne et la portée du n° 8479.20 a été élargie, de sorte à couvrir les machines pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne.
8479.83	ex8479.81 ex8479.89	Non ag		C	Le nouveau n° 8479.83 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (presses isostatiques à froid).
8479.81	ex8479.81	Non ag		S	
8479.89	ex8479.89	Non ag		S	
8479.90	ex8479.90	Non ag		S	
8485.10	ex8463.90	Non ag		S	Le nouveau n° 84.85 et les nouveaux n° 8485.10 et 8485.90 ont été créés pour les machines pour la fabrication additive (imprimantes 3D).
8485.20	ex8477.80	Non ag		S	
8485.30	ex8475.29 ex8479.89	Non ag		C	
8485.80	ex8441.80 ex8465.99 ex8479.89	Non ag		C	
8485.90	ex8466.94 ex8475.90 ex8477.90 ex8479.90	Non ag		C	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
8501.31	ex8501.31	Non ag		S	Amendement de la Nomenclature en vue de spécialiser les produits à énergie solaire (Proposition de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables – IRENA).
8501.32	ex8501.32	Non ag		S	
8501.33	ex8501.33	Non ag		S	
8501.34	ex8501.34	Non ag		S	
8501.71	ex8501.31	Non ag		S	
8501.72	ex8501.31 ex8501.32 ex8501.33 ex8501.34	Non ag		C	
8501.80	ex8501.61 ex8501.62 ex8501.63 ex8501.64	Non ag		C	
8507.80	8507.40 8507.80	Non ag	L	M	Le n° 8407.40 pour les accumulateurs au nickel-fer a été supprimé en raison du faible volume d'échanges.
8514.11	ex8514.10	Non ag		S	Les nouveaux n° 8514.11 et 8514.19 ont été créés afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
8514.19	ex8514.10	Non ag		S	
8514.31	ex8514.30	Non ag		S	Les nouveaux n° 8514.31, 8514.32 et 8514.39 ont été créés afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage.
8514.32	ex8514.30	Non ag		S	
8514.39	ex8514.30	Non ag		S	
8517.13	ex8517.12	Non ag		S	Le nouveau n° 8517.13 a été créé en vue de spécialiser les "téléphones intelligents".
8517.14	ex8517.12	Non ag		S	
8517.71	ex8517.70	Non ag		S	Le nouveau n° 8517.71 a été créé en vue de spécialiser les antennes de communication et leurs parties.
8517.79	ex8517.70	Non ag		S	
8519.81	8519.50 8519.81	Non ag	L	M	Le n°8519.50 a été supprimé en raison de faible volume d'échanges.
8524.11	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95.	Non ag	M	C	La nouvelle Note 7 au Chapitre 85 et le nouveau n° 85.24 pour les modules d'affichage à écran plat entraînent le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex.: 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 85.24.
8524.12		Non ag	M	C	
8524.19		Non ag	M	C	
8524.91		Non ag	M	C	
8524.92		Non ag	M	C	
8524.99		Non ag	M	C	
8525.81	ex8525.80	Non ag		S	Les nouveaux n° 8525.81, 8525.82, 8525.93 et 8525.89 et les nouvelles Notes 1, 2 et 3 de sous-positions du Chapitre 85 ont été créés en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, comme spécifié dans les notes de sous-positions).
8525.82	ex8525.80	Non ag		S	
8525.83	ex8525.80	Non ag		S	
8525.89	ex8525.80	Non ag		S	
8529.90	8529.90 Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90 et 95.	Non ag	M	C	La deuxième phrase de la Note 2 b) de la Section XVI a été amendée pour les modules d'affichage à écran plat, ce qui entraîne par conséquent le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (ex.: 84.13, 84.14, 84.15, 84.17, 84.18, 84.19, 84.21, 84.22, 84.23, 84.24, 84.31, 84.36, 84.38, 84.41, 84.43, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.66, 84.73, 84.75, 84.76, 84.77, 84.78, 84.79, 84.86, 85.03, 85.04, 85.08, 85.09, 85.10, 85.12, 85.14, 85.16, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.38, 85.43, 85.48, 86.07, 87.08, 87.14, 87.16, 88.03, 88.05, 90.05, 90.06, 90.07, 90.08, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.17, 90.18, 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26, 90.27, 90.28, 90.29, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 95.03, 95.04, 95.05 et 95.06) vers le n° 8529.90.

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
8539.51	ex8539.90 ex8543.70 ex9405.10 ex9405.20 ex9405.30 ex9405.40	Non ag		C	Les nouveaux n° 8539.51 et 5839.52 ont été créés en vue de spécialiser les produits à diodes émettrices de lumière (LED).
8539.52	8539.50	Non ag	R	O	
8539.90	ex8539.90 ex8543.90 ex9405.99	Non ag		C	La portée de cette sous-position, qui couvre les parties, a été élargie en raison de la création du nouveau n° 8539.51.
8541.41	ex8541.40	Non ag		S	Les nouveaux n° 8541.41 à 8541.49 ont été créés en vue de spécialiser les produits à énergie solaire (Proposition de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables - IRENA).
8541.42	ex8541.40	Non ag		S	
8541.43	ex8541.40	Non ag		S	
8541.49	ex8541.40	Non ag		S	
8541.51	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95.	Non ag	M	C	L'élargissement de la portée du n° 85.41 en vue de spécialiser les transducteurs à semi-conducteur entraîne le transfert éventuel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n° 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n° 8541.51 et 8541.59.
8541.59		Non ag	M	C	
8543.40	ex8543.70	Non ag		S	Le nouveau n° 8543.40 a été créé en vue de spécialiser les cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels. La portée de la sous-position 8543.90 a été réduite en raison de la création du nouveau n° 8539.51 et du transfert consécutif des parties vers le n° 8539.90.
8543.70	ex8543.70	Non ag		S	
8543.90	ex8543.90	Non ag		S	
8548.00	8548.90	Non ag	R	O	La portée du n° 85.48 a été réduite en raison de la création d'un nouveau n° 85.49 pour les déchets et débris électriques et électroniques qui couvre, entre autres, les articles de l'ancien n° 8548.10.
8549.11	ex8548.10	Non ag		S	Le nouveau n° 85.49 a été créé pour les déchets et débris électriques et électroniques. Les n° 8549.11 à 8549.19 couvrent les articles de l'ancien n° 8548.10. Ces biens sont définis dans la nouvelle Note 5 de sous-positions, qui est identique à l'ancienne Note 10 du Chapitre 85, qui a été supprimée.
8549.12	ex8548.10	Non ag		S	
8549.13	ex8548.10	Non ag		S	
8549.14	ex8548.10	Non ag		S	
8549.19	ex8548.10	Non ag		S	
8549.21	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 38, 70, 71, 84, 85, 90, 91 et 95.	Non ag	M	C	
8549.29		Non ag	M	C	
8549.31		Non ag	M	C	
8549.39		Non ag	M	C	
8549.91		Non ag	M	C	
8549.99		Non ag	M	C	
8701.21	ex8701.20	Non ag		S	Les nouveaux n° 8701.21 à 8701.29 ont été créés en vue de spécialiser les véhicules électriques et hybrides.
8701.22	ex8701.20	Non ag		S	
8701.23	ex8701.20	Non ag		S	
8701.24	ex8701.20	Non ag		S	
8701.29	ex8701.20	Non ag		S	
8704.21	ex8704.21	Non ag		S	
8704.22	ex8704.22	Non ag		S	
8704.23	ex8704.23	Non ag		S	
8704.31	ex8704.31	Non ag		S	
8704.32	ex8704.32	Non ag		S	
8704.41	ex8704.21 ex8704.90	Non ag		C	
8704.42	ex8704.22 ex8704.90	Non ag		C	
8704.43	ex8704.23 ex8704.90	Non ag		C	
8704.51	ex8704.31 ex8704.90	Non ag		C	
8704.52	ex8704.32 ex8704.90	Non ag		C	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
8704.60	ex8704.90	Non ag		S	
8704.90	ex8704.90	Non ag		S	
8708.22	ex8708.29	Non ag		S	Le nouveau n° 8708.22 a été créé en vue de spécialiser les glaces de véhicules automobiles du Chapitre 87.
8708.29	ex8708.29	Non ag		S	
8802.11	ex8802.11	Non ag		S	La portée de ces sous-positions a été réduite en raison du transfert de marchandises vers le nouveau n° 88.06, qui a été créé en vue de spécialiser les véhicules aériens sans pilote.
8802.12	ex8802.12	Non ag		S	
8802.20	ex8802.20	Non ag		S	
8802.30	ex8802.30	Non ag		S	
8802.40	ex8802.40	Non ag		S	
8806.10	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40	Non ag		C	Le nouveau n° 88.06 a été créé en vue de spécialiser les véhicules aériens sans pilote (drones).
8806.21	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.22	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.23	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.24	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.29	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40 ex8525.80	Non ag		C	
8806.91	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.92	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.93	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.94	ex8802.11 ex8802.20 ex8525.80	Non ag		C	
8806.99	ex8802.11 ex8802.12 ex8802.20 ex8802.30 ex8802.40 ex8525.80	Non ag		C	
8807.10	8803.10	Non ag	R	O	Le nouveau n° 88.07 a été créé en vue de spécialiser les parties des véhicules aériens sans pilote (drones) du nouveau n° 88.06, ainsi que les parties des articles des n° 88.01 et 88.02. Ces articles relevaient auparavant du n° 88.03, qui a été supprimé.
8807.20	8803.20	Non ag	R	O	
8807.30	8803.30	Non ag	R	O	
8807.90	8803.90	Non ag	R	O	
8903.11	ex8903.10	Non ag		S	Les nouveaux n° 8903.1, 8903.2, 8903.3 et 8903.9 ont été créés dans le n° 89.03 en vue de spécialiser les bateaux gonflables, les bateaux à voile et les bateaux à moteur.
8903.12	ex8903.10	Non ag		S	
8903.19	ex8903.10	Non ag		S	
8903.21	ex8903.91	Non ag		S	
8903.22	ex8903.91	Non ag		S	
8903.23	ex8903.91	Non ag		S	
8903.31	ex8903.92	Non ag		S	
8903.32	ex8903.92	Non ag		S	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
8903.33	ex8903.92	Non ag		S	
8903.93	ex8903.99	Non ag		S	
8903.99	ex8903.99	Non ag		S	
9006.53	ex9006.51 9006.53	Non ag	L	C	La portée du n° 9006.53 a été élargie en raison de la suppression des n° 9006.51 et 9006.52 (appareils photographiques pour pellicules en rouleaux) due au faible volume d'échanges.
9006.59	ex9006.51 9006.52 9006.59	Non ag	L L	C	
9018.90	ex9018.90	Non ag		S	La portée des n° 9022.21 et 9022.29 a été élargie afin de couvrir les appareils basés sur l'utilisation de radiations autres que les rayons X et les radiations alpha, bêta ou gamma.
9021.10	9021.10 ex7317.00 ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29 ex8108.90	Non ag		C	La portée du n° 9021.10 a été élargie en raison de l'amendement de la Note 2 a) de la Section XV, qui vise à préciser le classement des articles en métaux communs spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.
9021.29	9021.29 ex7317.00 ex7318.14 ex7318.15 ex7318.16 ex7318.19 ex7318.22 ex7318.24 ex7318.29 ex8108.90	Non ag		C	
9022.21	9022.21 ex9018.90	Non ag		C	La portée des n° 9022.21 et 9022.29 a été élargie afin de couvrir les appareils basés sur l'utilisation de radiations autres que les rayons X et les radiations alpha, bêta ou gamma.
9022.29	9022.29 ex9018.90	Non ag		C	
9027.81	ex9027.80	Non ag		S	Le nouveau n° 9027.81 a été créé afin de faciliter la surveillance et le contrôle des articles à double usage (spectromètres de masse).
9027.89	ex9027.80	Non ag		S	
9114.90	9114.10 9114.90	Non ag	L	M	Le n° 9114.10 (ressorts, y compris les spiraux) a été supprimé en raison du faible volume d'échanges et les articles ont été transférés vers le n° 9114.90 (autres fournitures d'horlogerie).
9401.31	ex9401.30	Non ag		S	Les n° 9401.30, 9401.40 et 9401.90 ont été subdivisés afin de spécialiser les articles de ces sous-positions, en bois. L'amendement a été adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
9401.39	ex9401.30	Non ag		S	
9401.41	ex9401.40	Non ag		S	
9401.49	ex9401.40	Non ag		S	
9401.91	ex9401.90	Non ag		S	
9401.99	ex9401.90	Non ag		S	
9403.91	ex9403.90	Non ag		S	Le n° 9401.90 a été subdivisé afin de spécialiser les articles de cette sous-position, en bois. L'amendement a été adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
9403.99	ex9403.90	Non ag		S	
9404.40	ex9404.90	Non ag		S	Création du nouveau n° 9404.40 afin de spécialiser les couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes et de faciliter l'application des règles d'origine.
9404.90	ex9404.90	Non ag		S	

Version 2022	Version 2017	Secteur	Type	Cat.	Observations
9405.11 9405.19	ex9405.10 ex9405.10	Non ag Non ag		S S	Les n° 9405.10 à 9405.40 et 9405.60 ont été subdivisés afin de spécialiser les produits de ces numéros à diodes émettrices de lumière (LED). Dans le même temps, un nouveau n° 9405.41 a été créé en vue de spécialiser les produits LED à énergie solaire (IRENA). La portée de la sous-position 9405.99 a été réduite en raison de la création du nouveau n° 8539.51 et du transfert consécutif des parties vers le n° 8539.90.
9405.21 9405.29	ex9405.20 ex9405.20	Non ag Non ag		S S	
9405.31 9405.39	ex9405.30 ex9405.30	Non ag Non ag		S S	
9405.41 9405.42 9405.49	ex9405.40 ex9405.40 ex9405.40	Non ag Non ag Non ag		S S S	
9405.61 9405.69	ex9405.60 ex9405.60	Non ag Non ag		S S	
9405.99	ex9405.99	Non ag		S	
9406.20	ex9406.90	Non ag		S	
9406.90	ex9406.90	Non ag		S	
9508.21 9508.22 9508.23 9508.24 9508.25 9508.26 9508.29	ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90 ex9508.90	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		S S S S S S S	
9508.30	ex9508.90	Non ag		S	
9508.40	ex9508.90	Non ag		S	
9701.21 9701.22 9701.29	ex9701.10 ex9701.90 ex9701.90	Non ag Non ag Non ag		S S S	Les n° 9701.10 et 9701.90 ont été subdivisés en vue de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge, de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels. Dans le même temps, les nouveaux n° 9701.22 et 9701.92 ont été créés en vue de spécialiser les mosaïques considérées comme des biens culturels.
9701.91 9701.92 9701.99	ex9701.10 ex9701.90 ex9701.90	Non ag Non ag Non ag		S S S	
9702.10	ex9702.00	Non ag		S	
9702.90	ex9702.00	Non ag		S	
9703.10	ex9703.00	Non ag		S	Le n° 97.03 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 100 ans d'âge, de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.
9703.90	ex9703.00	Non ag		S	
9705.10 9705.21 9705.22 9705.29	ex9705.00 ex9705.00 ex9705.00 ex9705.00	Non ag Non ag Non ag Non ag		S S S S	Le n° 97.05 a été subdivisé afin de spécialiser différentes catégories de biens culturels, de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.
9705.31 9705.39	ex9705.00 ex9705.00	Non ag Non ag		S S	
9706.10	ex9706.00	Non ag		S	
9706.90	ex9706.00	Non ag		S	Le n° 97.06 a été subdivisé afin de spécialiser les articles culturels ayant plus de 250 ans d'âge, de faciliter la surveillance du commerce mondial de ces articles et de lutter contre le trafic illicite d'articles culturels.